Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a essayé d'obtenir la meilleure copie originale. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués cidessous.

	Coloured covers / Couverture de couleur			Coloured pages / Pages de couleur
	Covers damaged / Couverture endommagée			Pages damaged / Pages endommagées
	Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée			Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
	Cover title missing / Le titre de couverture manque			Pages discoloured, stained or foxed/ Pages décolorées, tachetées ou piquées
	Coloured maps / Cartes géographiques en couleur	,		Pages detached / Pages détachées
	Coloured ink (i.e. other than blue or bla Encre de couleur (i.e. autre que bleue d			Showthrough / Transparence Quality of print varies /
	Coloured plates and/or illustrations /	ou noire)		Qualité inégale de l'impression
	Planches et/ou illustrations en couleur Bound with other material /			Includes supplementary materials / Comprend du matériel supplémentaire
	Relié avec d'autres documents Only edition available / Seule édition disponible	[Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from scanning / II se peut que
V	Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.			certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été numérisées.
	Additional comments / Commentaires supplémentaires:	Comprend du texte	e en an	glais.

184 2000

DE LECISLATION

ET DE

JURISPRUDENCE.

PAR S. LELIEVRE ET F. R. ANGERS.

PREMIER VOLUME.

MONTRÉAL:

LOWELL ET GIBSON, IMPRIMEURS,

1845.

40



REVUE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE.

Vol I. MONTRÉAL, OCTOBRE, 1845.

No. 1.

PRÉCIS HISTORIQUE DES DIVERS SYSTÈMES DE JUDICATURE,

ÉTABLIS EN CANADA DEPUIS LA COLONISATION DU PAYS JUSQU'A
AUJOURD'HUI.

Dans la première livraison de notre publication, nous avons cru qu'il serait intéressant de consigner en peu de mots l'histoire de l'administration de la justice en ce pays aux différentes époques de son existence.

" Pendant un grand nombre d'années après la fondation de Québec, dit M. Garneau, dans son excellente Histoire du Canada, pages 317 et suivantes, les gouverneurs réunissaient dans leurs mains non seulement l'administration politique et militaire, mais encore la Judiciaire, avec les seigneurs qui avaient droit de justice dans leurs domaines; ne pouvant tout faire par eux-mêmes, ils employèrent des députés, et dans les matières civiles le ministere des prêtres et des jésuites. "si d'un côté la volonte du chef ou de ses lieutenants était un oracle qu'on ne pouvait même interpréter, un décret terrible qu'il fallait subir sans examez, s'il tenait dans ses mains les grâces et les peines, les récompenses et les destitutions, le droit d'emprisonner sans ombre de délit, le droit plus redoutable encore de faire révérer comme des actes de justice, toutes les irrégularités de son caprice," de l'autre les contestations furent rares pendant longtemps. Dans la généralité des cas. la justice s'exerçait par la voie d'amiables compositeurs que se choisissaient les parties; et ce n'était que lorsque ce moyen n'avait pas réussi, qu'on avait recours au gouverneur et à son conseil, dont les arrêts paraissent avoir été dictés, très en général, par le bon sens et l'équité naturelle plutôt que par les lois.

"Au reste les colons, quoique de race normande pour la plupart n'avaient nullement l'esprit processif, et aimaient mieux pour l'ordinaire, céder quelque chose de leur bon droit que de perdre le temps à plaider. Il semblait même que tous les biens fussent commune dans



cette colonie; au moins on fut assez longtemps sans rien fermer sous la clef, et il était inouï qu'on en abusât. Vers 1639 fut nommé, l'on ne sait a quel propos, un grand sénéchal pour la Nouvelle France, dont ressortissait la juridiction des Trois-Rivières; cette espèce de magistrat d'épée était subordonné dans ses fonctions aux gouverneurs-généraux.

"Dans les offenses imputantes, politiques ou autres, ceux-ci, d'après les termes de leur commission, étaient tenus de prendre l'avis de gens "prudents et capables." Dans les derniers temps, ce conseil se composait du grand sénéchal, de l'évêque ou supérieur des jésuites, et de quelques habitants notables qui recevaient le titre de conseillers; mais ce conseil ne durant qu'autant que le gouverneur le voulait bien. Il pouvait le dissoudre ou le décharger à volonté, et rien ne l'obligeait à en suivre les décisions. L'on pouvait appeler de ce conseil au parlement de Rouen qui jugeait en dernier ressort.

"Cependant l'union qui avait régné entre les premiers habitans ne pouvait pas toujours durer; elle diminuait affectivement peu à peu à mesure que la colonie augmentait et que les affaires se multipliaient et devenaient plus difficiles. Les plaideurs se montraient plus artificieux et moins traitables, les recours au parlement de Rouen jetaient dans des frais immenses et des longueurs infinies. (Mémoires sur M. de Laval). On saisit l'occasion que le Canada retombait entre les mains du roi pour guérir un mal qui ne pouvait aller qu'en augmentant, et pour substituer à un système insuffisant, un autre plus conforme aux besoins et aux circonstances du pays, et qui eut du moins pour lui l'avantage d'être appuyé sur un code de lois positives et connues, la plus forte et la plus constante protection des citoyens.

" Après avoir repris le Canada entre ses mains, Louis XIV commença par y établir un gouvernement royal, et ensuite une cour supérieure * sous le nom de "Conseil souverain de Québec, pour y tenir à peu près la place qu'y tenait le parlement à Paris, et auquel fut déféré le règlement suprême de toutes les affaires de la colonie tant administratives que judiciaires. Ce conseil qui jouissait des mêmes droits que les cours souveraines en France, et qui devait enregistrer, sur l'ordre du roi seulement, tous les édits, ordonnances, déclarations, lettres-patentes, etc., pour leur donner force de loi, ou un caractère d'authenticité, fut d'abord composé du gouverneur, de l'évêque, de cinq conseillers nommés par eux conjointement, et annuellement, et d'un procureur du roi ; et revêtu du droit de connaître de toutes les causes civiles et criminelles, et d'y juger souverainement et en dernier ressort selon les lois et ordonnances du royaume de France et les formes suivies dans les cours du parlement. L'intendant n'est pas nommé dans cette première liste, parceque M. Robert, conseiller d'Etat, qui avait été pourvo de cette nouvelle charge, ne vint point en Canada. Ce n'est que deux

^{*} Ordonnance du mois d'avril 1663.

ans après que Talon, l'un des plus habiles administrateurs qu'ait eu ce pays, débarqua à Québec, revétu du même emploi, et prit place au conseil. Ce fonctionnaire avait des pouvoirs très-étendus; ils embrassaient l'administration civile, la police, la voierie, grande et petite, les finances et la marine. Il n'est pas étonnant qu'il ait exercé une influence si considérable sur le sort de la colonie, en bien ou en mal, selon les qualités et les talents dont il était doué.

"Dans la suite le nombre des conseillers fut porté jusqu'à douze, et en 1675, l'intendant en devint Président par droit d'office. Il y fut ajouté aussi un conseiller-clerc, et des conseillers assesseurs qui avaient voix délibérative dans les procès dont ils étaient nommés rapporteurs, et consultative seulement dans les autres affaires.

"Le conseil siégeait tous les lundis au palais de l'intendant. Le gouverneur, placé à la tête de la table, avait l'évêque à sa droite et l'intendant à sa gauche, tous trois sur une même ligne. Le procureur général donnait ses conclusions assis. Les conseillers se plaçaient selon leur ordre de réception. Il n'y avait pas d'avocats; les procureurs et les parties plaidaient leurs causes debout derrière les chaises des juges. La justice s'y rendait gratuitement. I es officiers n'avaient point d'habits particuliers, mais siègeaient avec l'épée. Il fallait au moins cinq juges dans les causes civiles. Ce tribunal ne jugeait qu'en appel.

"Il eut encore le droit d'établir à Montréal, aux Trois-Rivières et dans tous les autres lieux où cela serait nécessaire, des justices particulières et subalternes, pour juger en première instance et d'une manière sommaire.

"Deux autres institutions que le pays dut peut-être au génie de Colbert, mais dont le principe ne lui profita pas d'abord, furent celle des commissaires pour juger les petites causes; et celle des syndics des habitations. Ces commissaires étaient les ciuq conseillers dont il est parlé plus haut; et un de leurs devoirs consistait a tenir la main à l'exécution des choses jugées au conseil souverain, et de prendre une connaissance plus particulière des affaires qui devaient y être proposées en y rapportant celles dont ils etaient chargés de la part des syndics des habitations.

"Les syndics des habitations étaient une espèce d'officiers municipaux élus pour la conservation des droits "de la communauté et intérêts publics."

"En 1679, Louis XIV rendit un édit, par lequel il ordonna que les appellations des justices seigneuriales ressortiraient des cours royales en du conseil souverain. Toutes les seigneuries, à peu d'exceptions pres, possédament le droit redoutable de haute, moyenne et basse justice, qui s'acquérait par une concession expresse du roi, Cugnet), et qui en rendait pour ainsi dire les propriétaires maîtres de la vie et de la fortune de leurs censitaires, quoique les juges seigneuriaux et les officiers de leurs cours cussent besoin d'être approuvés par la justice

rovale, qui leur faisait prêter serment de remplir leur devoir. La plupart des seigneurs qui avaient ce droit ne l'exerçaient pas cependant, parce qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas subvenir aux frais d'un établissement judiciaire, comme d'une maison de justice, d'une prison, d'un juge, &c.; car, pour mettre un frein aux dangers de ce système, un arrêt du conseil souverain de 1664 avait défendu aux juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucun salaire ni émolumens sous peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointemens par ceux qui les avaient pourvus de leurs charges. A ces cours seigneuriales appartenait la connaissance de toute espèce d'offenses, excepté le crime de lèse-majesté divine et humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites et assassinats: exceptions qui laissaient certes encore une autorité dangereuse, exorbitante à des sujets; néanmoins la vérité historique oblige de dire, que ce système, qui n'a été mis en pratique que partiellement, ne parait avoir excité aucune plainte ni fait naître aucun abus sérieux; surveillées d'un œil jaloux par l'autorité royale, ces cours n'ont laissé dans l'esprit des habitans, ni dans la tradition aucun de ces souvenirs haineux qui rappellent une ancienne tyrannie.

- "En 1664, la même ordonnance qui établit la compagnie des Indes occidentales, érigea Québec en prévôté, et introduisit la coutume de Paris, avec désense d'en invoquer d'autre pour éviter la diversité. La tentative que la compagnie des cent associés avait saite d'établir celle du Vexin-le-Français, sit probablement motiver cette déclaration. Lors de la suppression de la compagnie, le siège de la prévôté sut éteint; mais il sut rétabli par l'édit royal rendu en 1677. Ce tribunal, qui exista jusqu'à la conquête, connaissant en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et en appel, relevait du conseil souverain. Il se composait d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi et d'un greffier.
- "C'est en 1717 que sut établi la première cour d'amirauté dont le juge portait aussi le nom de lieutenant général, selon l'usage militaire français.
- "Les justices particulières et subalternes de Montréal et des Trois-Rivières, distinguées par le nom de juridictions royales, étaient des cours civiles et criminelles, erganisées de la même manière que celle de la prévôté, excepté qu'il n'y avait point de lieutenant particulier aux Trois-Rivières. Toutes ces cours tenaient audience deux fois par semaine, outre les audiences extraordinaires.
- "L'intendant, comme chef de la justice et de la police, tenait aussi une cour pour les affaires civiles, criminelles et de police; il prenait connaissance de toutes les matieres qui concernaient le roi, ou des difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et le censitaire. Il nommait des subdélégués, qui décidaient sommairement les petites affaires, depuis vingt sous jusqu'à cent francs; et l'on pouvait appeler de leurs

décisions à lui-même. Il n'y avait point de frais de procédures dans la cour de ce grand fonctionnaire, qui jugeait aussi les affaires de commerce, et faisait en Canada les fonctions de juge-consul. Il y avait appel de ses arrêts, comme de ceux du conseil souverain, au conseil d'état à Paris.

"Tel est le système judiciaire qui a existé en ce pays jusqu'en 1760. La justice y était administrée en général d'une manière impartiale et éclairée, et surtout à bon marché. La jurisprudence, appuyée sur les bases solides introduites par la célèbre ordonnance de 1667, n'étai! point soumise à ces contradictions, qui ont fait tomber depuis l'administration de la justice dans l'incertitude et le discrédit. L'on n'y voyait point, comme aujourd'hui, deux codes en lutte partager les tribunaux et les plaideurs selon que l'un ou l'autre se montre plus favorable à leurs prétentions; deux codes d'autant plus différens d'ailleurs que l'un est formel, stable, positif, et l'autre facultatif, vague et mobile comme les passions des temps et les lumières des juges sur les décisions desquels il est fondé.

Après que le Canada fut passé sous la puissance de l'Angleterre et pendant plusieurs années de la domination nouvelle, on conçoit que l'administration judiciaire fut cemplétement désorganisée; les administrateurs de la justice sous l'ancien gouvernement et la plupart des gens de loi passèrent en France dès l'automne de 1760. La période qui s'écoula depuis cette année jusqu'en 1764 est œ que l'on appelle le Règne Militaire.

"Le premier acte du général Amherst après la cession fut de diviser le Canada habité en trois gouvernements, distincts, savoir ceux de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières. Il mit le général Murray à la tête du premier; il nomma le brigadier Thomas Gage gouverneur de Montréal et le colonel Ralph Burton gouverneur ou commandant aux Trois-Rivières et en partant le 28 septembre 1760, quoiqu'il retint le titre et les pouvoirs de gouverneur général, il laissa aux gouverneurs particuliers qu'il venait de nommer, le soin d'établir des cours ou tribunaux, pour l'administration de la justice dans leurs districts respectifs.

"Le premier document venu à notre connaissance sur le sujet, est un placard, ou une proclamation, en vertu de laquelle les officiers de milice, dans chaque paroisse du gouvernement de Montréal, sont "munis d'autorité pour terminer les différends qui pourraient survenir parmi les habitans de ces paroisses, avec la faculté de pouvoir appeler de leurs jugemens par-devant les officiers commandant les troupes

^{*} Nons devons aux travaux et aux recherches d'un citoyen de cette ville, Jacques Viger, Ecuyer, la plupart des informations que l'on puisse recueillir sur cette importante partie de notre histoire, et ce n'est que justice pour nous, en nous servant de ses matériaux, de dire qu'il a bien mérité de son pays pour ses importantes découvertés.

du roi, dans le canton où les parties résident, et d'en appeler encore pardevant le gouverneur lui-même.

"Le général Murray établit, dans son gouvernement, ce qu'il appelle indifféremment conseil militaire, conseil de guerre, cour, ou conseil supérieur: mais ce conseil n'était guère établi que pour les affaires difficiles, ou de grande importance, que le gouverneur trouvait à propos de lui renvoyer; car il jugeait lui-même en première instance et sans appel en matière civile et criminelle, ou du moins de police correctionnelle, "en son hôtel," une fois par semaine: c'était à lui que devaient être référées, par placets, ou requêtes, les poursuites ou les plaintes des citoyens. Ces placets étaient remis à son secrétaire, qui était chargé d'y faire droit, en faisant, lorsqu'il y avait lieu, les démarches nécessaires pour que la cause fut plaidée et le jugement rendu, aussi promptement que possible.

"Le gouvernement de Montréal fut le seul dans lequel les Canadiens eurent part à l'administration de la justice, du moins comme juges, durant la période de quatre années qu'on a appelée le "règne militaire;" mais dans les autres gouvernemens comme dans celui-ci, et par-devant toutes les cours, les affaires, tant criminelles que civiles, étaient jugées d'après "les lois, coutumes et usages du Canada," et cela conformément à l'article 42ème de la capitulation générale, où il est dit que les Français et Canadiens continueront à être gouvernés par la Coutume de Paris et par les lois et usages établis pour ce pays. Il est presque inutile d'ajouter que les procédés, tant par écrit que de vive voix, avaient lieu dans là langue du pays, la langue française, excepté dans les affaires où les anciens sujets, c'est-à-dire les Anglais, étaient concernés.

"Par une ordennance du général Murray, du 31 octobre (1760) il est ordenné que le conseil de guerre s'assemblera le mercredi et le samedi de chaque semaine: "la connaissance des différends que les habitans des côtes* pourraient avoir entre eux, à raison des clôtures, dommages, &c., est renvoyée au commandant de la troupe, dans chaque côte, lequel les devait juger sur-le-champ, sant appel au conseil militaire, si le cas y échéait et qu'il y eût matière."

"Cet ordre de choses demeura à peu près le même, dans le district de Québec, jusqu'à l'établissement du gouvernement civil, en 1764; mais, par une ordonnance du 13 octobre 1761, le général Gage divisa son gouvernement de Montréal en cinq districts ou arrondissemens, et établit cinq "hambres de justice," auxquelles il donna pour stations ou chefs-lieux, la Pointe-Claire, Longueuil, Saint-Antoine, la Pointe aux Trembles et Lavaltrie. Outre ces cinq chambres, il y avait encore celle de la ville, qui avait le privilége de faire venir et comparaître par-devant elle les particuliers des campagnes. Ces chambres de

^{*} Ce mot était, et est encore employe par extension, dans ce pays, pour signifier concessions, ou range de terres, ou ferme à la campagne.

justice ne devaient pas se composer de plus de sept officiers de milice, ni de moins de cinq, dont un au moins devait avoir le rang de capitaine. Elles siégeaient tous les quinze jours, et décidaient les affaires civiles d'après les lois et coutumes du pays, autant que ces lois et coutumes leur étaient connues.

"Pour donner lieu de pouvoir appeler des décisions de ces chambres, le gouverneur Gage établit, par la même ordonnance, un conseil d'officiers des troupes à Montreal, pour le premier arrondissement; un autre à Varennes, pour le second et le troisième; et un troisième à Saint-Sulpice, pour le quatrième et le cinquième. Ces espèces de tribunaux d'appel ou de cassation, siégeaient une fois par mois: on pouvait appeler de leurs jugemens au gouverneur, par l'intermédiaire de son secrétaire, pourvu qu'on le fit dans la quinzaine.

"Quand au civil, les chambres de justice pouvaient être regardées comme un substitut des cours royales de la domination française; leur juridiction criminelle ressemblait assez à celle de nos présens juges de paix, dans leurs sessions trimestrielles et hebdomadaires; car, "lorsqu'il se trouvera," dit l'ordonnance de création, "dans quelques paroisses, des gens sans aveu ou des scélérats, ils seront conduits devant la chambre du district où ils seront pris, laquelle les condamnera soit au fouet, à la prison ou à l'amende, suivant l'exigence du cas." Il y a pourtant lieu de croire que les personnes accusées de crimes ou délits majeurs, étaient envoyées devant les tribunaux de la ville, qui étaient comme à Québec, des conseils de guerre, ou des "cours martiales générales" ou "de garnison," ordinairement présidées par un lieutenant-colonel ou un major. Il fallait pour l'exécution des sentences, ordinairement très-rigoureuses, l'approbation du gouverneur, qui d'ordinaire, adoucissait, s'il ne commuait pas !a peine décernée.

"A la même époque, on donna à la province de Québec les lois de l'amirauté anglaise; mais cette innovation fut à peine apperçue des Canadiens, parce qu'elle n'intéressait que les Anglais, alors en possession de tout le commerce maritime. Ils durent faire plus d'attention à l'introduction des lois criminelles d'Angleterre: c'était, surtout quand à la procédure, un grand changement pour le mieux: ils durent sentir vivement le prix d'une législation qui ne laissait subsister, dans la pratique, aucun des abus de l'ancien code criminel français. Nous disons dans la pratique, et quand à la procédure, car, quant à la théorie, il y a, ou il y avait alors, dans le code pénal anglais, des dispositions afflictives barbares, et une énorme disproportion entre les délits et les peines; ce code décernant la peine de mort pour la filouterie et autres petits larcins, comme pour le meurtre prémédité."

"Aussitôt que le général Murray eut reçu la commission de gouverneur civil de Québec, il nomma, en vertu de l'autorité qu'elle lui con-

^{*} Ce terme est trop fort pour rendre l'idée de l'auteur ou du traducteur qui avait probablement en vue des malfaileurs.

férait, un conseil composé de huit membres, pour, avec lui, "faire les lois et ordonnances nécessaires pour le bon gouvernement de la province."

"Il était dit, entre autres choses, dans la proclamation royale, par laquelle un gouvernement civil était établi dans le Canada et dans les autres provinces récemment cédées à l'Angleterre, que sa Majesté (Georges III) avait donné aux gouverneurs de ces provinces, l'autorité et l'ordre d'y convoquer, de l'avis de leurs conseils respectifs, des assemblées générales, de la mênes manière qu'il se pratiquant dans les anciennes colonies britanniques, ainsi que le pouvoir d'y ériger des cours de justice, pour entendre et juger toutes causes, tant civiles que criminelles, d'après le droit et l'équité, et autant que possible, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, avec liberté à tous ceux qui se croiraient lésés par les décisions de ces cours d'en appeler au conseil privé d'Angleterre.

"En conséquence de cette proclamation, et de la supposition qu'elle établissait les lois anglaises dans la province, le gouverneur et son conseil, par une ordonnance datée du 17 septembre 1764, enjoignirent au juge en chef, ou président de la cour supérieure, ou du banc du roi, établie par cette ordonnance, de juger de toutes les causes, tant civiles que criminelles, conformément aux lois de la Grande-Bretagne, et aux juges des cours inférieures on des plaids eu plaidoyers communs, de se conformer à ces mêmes lois, autant que les circonstances le permettraient, n'exceptant de cette disposition que les causes entre anciens habitans du pays, commencées avant le 1er d'octobre.

"Par une ordonnance du 20 septembre de la même année, tous les jugemens des ci-devant cours militaires son approuvés et confirmés, sauf la faculté d'en appeler au gouverneur et au conseil, si la valeur en liuge excédait la somme de trois cents livres sterling, et au roi'en conseil, si cette valeur avait excédé cinq cent livres, en donnant caution, et en remplissant les autres formalités d'usage.

"Par l'ordonnance du 17 septembre 1764, le gouven ement, ou district des Trois-Rivières est aboli temporairement, et les lignes de séparation des deux districts restants de Québec et de Montréal, sont la rivière Godefroy, au sud, et la rivière Saint-Maurice, au nord du fleuve.

"L'ordonnance du 17 sep'embre, par laquelle il paraissait qu'on voulait imposer aux habitans les lois civiles d'Angleterre, occasionna, comme en peut le croire, beaucoup d'inquiétude et de mécontentement parmi les Canadiens; pour tranquilliser les esprits et faire cesser les murmures, dès le mois de novembre de la même année, le gouverneur et son conseil émanèrent une nouvelle ordonnance, portant que dans les actions relatives à la tenure des terres, aux droits d'héritage, &c., on suivrait les anciennes lois et contumes du Canada.

(La suite au prochain numéro.)

LAW REPORTS.

The attention of the Profession in Lower Canada has of late been turned to the want of Law Reports, and a strong desire felt for some steps being taken to supply this want. The only wonder is, that so long a time should have elapsed without something having been done to furnish accurate precedents for the future guidance of the Courts and the Profession. If the science of Law rest largely on authority, the need of faithful Reports becomes too evident to need much comment; more especially in this part of the Province, where much of the Law must be drawn from remote sources, and where our Common Law has been so largely altered by Provincial enactments. To expect any thing like uniformity in the Judgments of our Courts, without the means of publishing these Judgments, and the facts and reasons on which they are based, is no less vain than to look for enlightened legislation without discussion, or an enlightened public opinion without a public press. And yet for all practical purposes the Legal Profession in Lower Canada, as a Profession, has, up to this hour, scarcely derived more advantage from the decisions rendered in our Courts of Justice than might have been derived even if the Pleadings, the Evidence and the Judgments had been all verbal, and not a record of them kept among the archives of our Courts. Individual Lawyers, it is true, will take notes of their own cases, and the grounds of Judgments that particularly interest them, and these may circulate to a certain extent among the Bar; but it is needless to state how very inadequate and unsatisfactory must be the information to the Profession derived from such sources. It will frequently amount to little more than the number and title of the case, and if the case should fortunately be found and referred to, the task of examining the whole record must frequently be gone through in order to understand the particular point about which information is sought. And even when found and cited in Court, the case produces less effect than if read from an authentic Report, with which the Judges were familiar, the very words of which might be quoted by the Counsel. Nor can there be any security that he has happened to light upon a case which is really of authority. and which may not have been modified by a later and better considered decision, or perhaps reversed in Appeal.

And besides, it is no disrespect to state, that the influence both on the Bench and the Bar of faithful published Repo is would be powerful and salutary. Under our present system, if an Advocate boldly advances the most doubtful, not to say untenable or exploded opinion, on a question of Law, it is scarcely noticed, and can do him little injury. Even with the Judges, such recklessness of assertion, unless it becomes habitual, does him little injury. Nay, with some of

them, and in the press of business, especially in inferior Courts, he may succeed in gaining his point by his very recklessness and tenacity: or at all events he is secure against severe remark from the Profession. His assertions may provoke a passing notice, but in a short time they are forgotten, perhaps even by himself, and the consciousness of this very oblivion but emboldens him the more to advance doubtful points, or at least those which he has but partially weighed.

If no general publicity be given to the decisions of our Courts of Justice, one great guarantee for faithful and laborious effort on the part of the Judges, in the examination and decision of doubtful questions, is at once withdrawn; and, practically speaking, every member of the Profession knows that in Lower Canada this publicity has not as yet been attained. Our Court Rooms are indeed open to the public, and both the public and the Profession hear, and will naturally, and according to their ability, canvass and decide upon the Judgments rendered in particular cases by particular Judges or particular Courts, and in this way the guarantee alluded to may, to a certain extent, be preserved; although with much more difficulty, and in a less degree, than under different circumstances. But, with the certainty that full and accurate Reports would be given of all Judgments of importance, every Judge and every Court would know and feel, that his and its public standing and reputation demanded the exercise of integrity, talent, industry and research. Under such circumstances the Profession would not be amused, and the public edified, with long and well written addresses on public morals, in the shape of Judgments, or grave discussions on points of Law almost as well settled as any of the propositions of Euclid. Nor would a pompous display of indiscriminate and ill-discerning industry any longer heap up masses of great names and authorities, as if to beat down all opposition; or subtle men, with judgments sharpened till they are too fine-edged to be useful, peer into the minutiæ of cases, and with perverse ingenuity bring into the light the failings of some unhappy Bailiss's return, or an error in a date or a proper name. Reports faithfully given would tend to remedy these evils in some respects, with many others of which Judges, may perhaps now be ignorant, but which, when displayed in plain type, would become apparent.

But the main influence on the Bench, of Reports, would be of a more positive nature, and such as is far more pleasant to point out. The Judge, whether rendering the decision of the Court, or expressing his dissent from it, would know that his opinion and the grounds of it would be fairly laid before the Profession and the public. He would feel the importance of using his best efforts in disposing of a cause which, when decided, would no longer be of interest only to the parties and Advocates actually engaged in it, but which might tend to settle a doubtful, or clear up an obscure principle of im-

mense general interest. He would feel it as a matter of pride, and just and honorable self-congratulation, to have done his part, if not in founding, at least in building up and extending the Jurisprudence of the country. He would feel that it was no longer his lot to work like a slave in a mine, without any other end or aim than daily subsistence, and with no other companions or associates than those that share and fret under a similar task. He would at once open up a communication between himself and his brethren on the Bench, wherever they may be, and that not for a short period, but it might be for generations to come. It is but one part of a Judge's duty to settle disputed issues between particular parties, in accordance with Law and Justice in each particular case, and to decide with integrity and ability between his own neighbours and countrymen. He is often called upon to decide between different systems and schools of opinion and doctrines, to examine, it may be, points of public and International Law, which may settle or greatly influence the question of peace or war between powerful States, or at least have a most important bearing on the prosperity of a nation. Is it, then, consistent with the known principles which guide human conduct, to suppose that all this great task and duty of a Judge will be fully performed, when he knows that his decisions will fleet away with the breath that utters them? Or if so performed, is it Justice to him, or to the Profession, that all the toil expended in the performance should be thrown away? The maxim that a great hero is nothing without a great historian, is quite true, as is demonstrated by the great men that lived before Agamemnon; but with how much greater truth may the maxim be applied to a great Judge. His life, and doings, and decisions, are absolutely nothing for mankind or for posterity, unless preserved and published. His great exploits are performed amongst his books, in the patient, minute, pains-taking routine of daily duty and daily study; but the result of his labors is of far more importance, and of more lasting interest to mankind, than the shock of armies, or the noisy triumphs of debaters in Parliament, or Halls of Congress, or Houses of Assembly.

Now if the first duty of a Judge, that of deciding justly and according to the Law and facts of each particular case, can be equally well, nay, better secured, and at the same time the permanent principles of Law be defined, developed and preserved by published Reports, the duty of all who are interested in the public welfare, and can influence public opinion, is at once apparent. The cause of the apathy in this respect, hitherto felt by the Profession and the public authorities in this part of the Province, it is not necessary here to dwell upon. Nor can much be said as to the best means of supplying the defect; whether Reporting shall be left to private enterprise, or sustained by Legislative aid, or whether, as in some of the United States, each Judge shall be required to prepare for publication notes

of the Judgments rendered by him. One thing is pretty certain, that if left wholly to private enterprise, it is not likely that much will be accomplished for a considerable time. It is notorious that the few elementary and useful books on Law, which have been printed in Lower Canada, have not paid the cost of paper and printing, and it is vain to suppose, that if to this be added the cost of Reporting, there is any sufficient guarantee to a publisher to undertake a series of publications which can be appreciated and purchased by so few.

The imposing of additional tasks on the Judges of the Queen's Bench cannot be recommended by any person acquainted with the actual working of the present system. Legislative aid might do much and could easily be obtained, if not by a direct grant, at least by an enactment which should authorize a slight additional fee on some of the usual proceedings at Law. A shilling or two on each Writ and Judgment, would at once provide a sufficient fund to secure the services of competent persons as Reporters, and the publication of a limited number of copies of the Reports annually. It is strange that with such a large proportion of Professional Gentlemen in the Legislature, no one has as yet fallen upon an easy way of securing for himself the advancement of the Law as a science, the gratitude of the Profession, and the respect of the intelligent and thinking among our population, by bringing forward a measure providing for the publication of accurate Reports of the decisions of our Courts of Justice. Till this be done we must be content with such temporary expedients as may be found to remedy to some extent the evil complained of, or wait until the necessities of the Profession force it to adopt some other means to secure an end so essential to the advancement of the practice and science of Law.

As to Newspaper Reports, they have in most instances hitherto, proved lamentable and laughable caricatures, either from the ignorance, or what is worse, the strong political bias of the Reporters. To appeal to such reports for a correct or intelligible statement or decision of a question of law or fact is not for a moment thought of. Nor indeed is accuracy or impartiality to be expected from such a source. The Reporters make no pretensions to a knowledge even of the simplest and commonest terms, used in Judicial proceedings, while the few cases that are thought worthy of being reported, are precisely those which are of no interest to the Profession, although they are doubtless read with avidity by the public, in the columns of a newspaper.

It is to be hoped that the reports of Judgments of importance which may hereafter be furnished to publications like the present will do something to remedy the evil. The columns of such a review will at least prove a medium of communication with the Profession, to which each member of it may have access. A work which should merely publish, even without a word of explanation, comment or addition, the Judgments rendered in our Superior Courts must prove

of great practical advantage. But if to this be added short and accurate statements of the facts and pleadings in each case, the value of the Judgments and the interest of such a publication would be much enhanced.

It remains to be seen how far reports of his own cases, furnished by each member of the Profession, will unite in them these requisites, without which reports are not only useless but dangerous and pernicious. Will there be that faithful exhibition of the faults of a bad plea or the merits of a bad case, which a desinterested third party not engaged in professional conflicts would be likely to furnish? Having beaten our adversary as an Attorney or Advocate, may we not be tempted to beat him over again as Reporter? Is there not danger too of the Reporter giving his own opinion of a case, when it may differ from that given from the Bench? Or, that those of the Profession who are best able and have the most experience will have least time and inclination to furnish Reports?

These questions we cannot stop now to answer.

THE BENCH, THE BAR, THE JUDGE, THE ADVOCATE.

So much has been written by able men upon the subject of this article, that it is, perhaps, presumptuous in us to offer any thing more. We do not profess to give much that is original, our object being rather to furnish an epitome of what has been written by others upon this important topic—a fit one, for the first number of a new periodical devoted to Jurisprudence. Thus much of apology.

We live in an age in which the Profession of the Law is not rated so low as formerly. It is now the custom to fix upon the profession the stigma of eupidity and deception; a Society of professed moralists could not now be found to pronounce it impossible, with a safe conscience to follow the profession of the Law. The services of the Bench in repressing the tyranny of Governors, and of the Bar in repressing the tyranny of Judges, are universally admitted; while freedom is acknowledged to exist only under just Laws, impartially administered, the impartial administration of Justice is admitted to depend much upon the boldness and independence of the Bar; upon the fearless performance, by each, of its appropriate functions, much of public safety and public morals must ever depend, and it is, perhaps, not too much to say, that to an attentive observer of causes and effects,

the general character of the Profession is found to furnish no inadequate criterion as to the security of a government, or the freedom of a people.

The qualities requisite in a Judge (after piety) are independence, impartiality, patience and promptitude in Judgment. Nothing is more pleasing than to see a Judge ruling right, giving equal justice to Governors and subjects, friends and enemies, rich and poor, regardless of considerations of advancement or loss, doing Counsel neither for prosecutor nor defendant, but protecting the innocent. Hard as it may be to oppose the wishes of the powerful, the good Judge will do so. A de Thou did not merely say "cela ne se pouvoit," he had the courage to add "ni ne se devoit," and this to his Sovereign; and to the honor of the Bench there has not been found only one de Thou. Hard it may be to refuse the solicitations of friends, but the good Judge will sink friendship to save justice; he will oppose to the dictates of personal or political bias a steady and ever watchful resistance. No hope of fayor with influence, no effort of power control him.

Such a man will not be swayed by any opinion he may have formed of the Counsel who addresses him; he will not assume to discover immediately the bearings of a cause, but will patiently hear all that is offered. He will bear in mind that Counsel are aware that it is disadvantageous to speak long, and that they will not speak longer than they think good. He will not interrupt, pronouncing arguments untenable before they have been stated. He will avoid interrupting. He will fear that having committed himself by expressing an opinion he may afterwards want the fortitude to retract it, although satisfied of its erroneousness. Here we would say that in no respect can the Judge who has so committed himself shew greater magnanimity than in retracting. It is cited to the praise of Lord Ellenborough that he did so, in a case which led much to the rise of Mr. Chitty. More recently an instance occurred in England:-A man was indicted for a capital offence and convicted. So soon as the evidence closed, Mr. Kelly (Counsel for Prisoner) submitted that although, the prisoner had committed a misdemeanour yet he could not be convicted of the offence charged in the indictment, the capital felony. This he submitted before the finding of the Jury and after, but the Judge both times refused to reserve the point. He did not rest satisfied with having been twice refused, he absolutely went five times to the Judge, to attempt to induce him to reserve the point. He waited on him in his own private room, and once in the middle of the night, and so strongly represented the case that the Judge, who had always received him civilly, intimated that it would be unworthy of him to persevere longer in attempting to induce him to reserve the point; the time arrived when the prisoner was about to suffer death, when Mr. Kelly again waited on the Judge and besought and implored him, and insisted that if he would not reserve the point, he would at least write

to the Chief Justice and ask his opinion as to whether the point was good. That was the sixth application he had made to the Judge and he at length succeeded, after more than an hour, in inducing him to write to Lord Tenterden and the Chancellor, asking a reply. Their answer recommended the reserving of the point; the time at which this answer arrived being only about eight hours before the man would have been executed if it had not been for that enquiry. A respite was obtained. The point reserved was afterwards argued before eleven Judges, and they unanimously decided that the objection was valid, and that the Judgment ought to be reversed, the learned Judge before whom the case was tried having been one of the Judges who came to that decision! The man who was so near suffering is now an honest member of society.* From this case we may gather that a sound argument may not, at first, appear to the Judge to be so, that he should yet hear, avoiding an opinion until after the argument-and that if converted, the noblest conduct is to retract his opinion, when opportunity offers: humanum est errare.

Interruptions of Counsel most frequently lead to wars of words and trials of ingenuity between the Bench and the Bar, which are anything but conducive to the preservation of that dignity and decorum which should distinguish Courts of Justice. In addition to this they injure the parties litigant, by deranging the train of ideas of their Counsel, who, finding it impracticable to present their argument to the Judge in the same light in which they have conceived it, may prefer submitting their case in silent confidence of its real merits, to a course of opposition to the Bench which not unfrequently leads to the sacrifice of justice to passion.

The Judge especially in criminal matters should be careful not to invade the Province of the Jury. We think that a wise regulation, which exists in Louisiana, that the Judge shall not charge the Jury, unless some of them require it. We see no reason, under a system which admits the Jury to be the sole Judge of facts and weigher of testimony, why the Judge should sum up the evidence. We would relieve the Judges of such duty, which is in fact difficult. How rarely are both parties satisfied with the charge of the Judge—and how frequently does the Judge appear to charge in favor of one party, where his duty is to charge in favor of none!

It is a great requisite in a Judge that he judge readily. "Bonne et brieve justice," was what their old Kings charged their Judges to render, and certainly it is what in this age of commerce and movement

^{*} Nore —It was this case that o impressed Mr. Kelly with a belief of a necessity of providing appeals in Criminal cases, that he brought a Bill into Parliament to allow such appeals as in Civil cases. Objections, however, were made to his Bill. Into the morits of these objections we need not enter—suffice it to say that they prevailed.

the people almost chiefly desire. When we think of the hatreds engendered by Law suits, hatreds which die only with the litigation which has caused them, of the time and money spent in attending upon Courts of Justice, and of the anxiety of mind of the litigants, we cannot but think that speedy justice, although perhaps attainable only at the risk of occasional error, is preferable to that tardy procedure which by its ruinous duration often inflicts more wrong on the parties than its most favorable termination can afterwards make amends for. We do not mean by speedy Justice too speed. We subscribe to the aphorism "Ad panitendum properat qui cito judicat," but interpret it to mean "nimis cito."

The good Judge will, in smaller particulars, conduct himself so as best to maintain the order of the Court and the dignity of the Bench. He will feel that the Advocate has a right to demand courtesy at his hands, upon every occasion. He will uniformly treat the Bar with consideration; and by so doing will surely command the respect of the Bar. By the exercise of a reciprocal courtesy between Bench and Bar, a decorum will be established which will strike the public with a proper awe. One means of showing a consideration for the Bar is by the observance of an uniform punctuality. If there be rules fixing times for business let them have effect. Suitors can have little respect for a Court grossly inobservant of its own rules, the members of the Bar as little, exposed, as they must be, by a want of punctuality, to the greatest inconveniences.

In New Orleans, prior to 1831, so little punctuality was observed by the Judges, that the Bar had to address to them a remonstrance. "The members of the Bar of New-Orleans (we quote from the address) beg leave to address you on matters touching the respective relations of the Bar and the Bench, which are of deep importance to the public.

"The Court has fixed ten A. M. as the hour for opening. We have no fault to find with the rule fixing that hour. It is convenient; but we do complain that, from the inobservance by the Court of its own rules, we are exposed to great embarrassment and loss of time, and our clients to inconvenience. * * * * * * *

"Our time is valuable to our clients and ourselves. • • • • • We are frequently obliged to wait for an hour or more beyond the time which you have fixed for the opening of the Court, and Judges of other Courts, jurors, witnesses, clients and ourselves, all suffer more or less inconvenience from your want of punctuality. • • • • • • • This is a grievance. It is one of which we have long complained. We state this frankly, in the hope that the evil will be corrected, now that you

^{*} Note.—These occasional errors can be corrected by Appeals, which are allowed in most cases, even of small importance.

are formally apprized of our dissatisfaction. If counsel be not present when a cause is called, no indulgence is extended to them, their case is transferred to the foot of the docket * * * * * * We only ask that you should impose upon yourselves the same punctuality which you exact from us."

As in the Judge so in the Advocate, should there be morality, independence, courage and perseverance.

Morality will lead the Advocate not to consider lucre the object of his profession; it will lead him to dissuade from litigation if he cannot, assure success, and to refuse to defend an unjust cause.

The good Advocate will not hold that his "duty to his client" can justify him in bringing shame upon the innocent, or obscuring the truth, far less in asserting that for truth which is not. He will not feel bound to adjust his client by all means. Not fearing the rich and powerful, he will defend the cause of the poor oppressed. The thought recurring that he has helped them to right who were suffering wrong, and that he has done so, not for gain, will gladden his heart long after his services may be forgotten. In arguing his cause the good Advocate resolves to seek success; but not by misleading the Judge; he will not consider the Bench an enemy to be entrapped, but will assist the Judge. He will not cenceal a case although hostile to his argument. He will consider himself. always an amicus curiæ. This he holds to be the true principle, instilling a nobility into the profession, and driving before it the uncertainty of the Law, and its attendant evils. *

To such a man how comtemptible will appear the conduct of those who would falsify the meaning of an authority, by mutilating a paragraph, or citing half a sentence. Urging a client's rights he will not indulge in defamatory declamation, yet he will not, from fear of his adversary, preserve a silence which may prejudice his client. Is the State convulsed? does the weak from his dungeon ask assistance against the powers ascendant? The good Advocate hesitates not, nor regards the reproaches of the people, nor his own safety. Alas! that there has been one Target!

As an example of perseverance in the Advocate, we will content ourselves by referring again to Fitzroy Kelly's case. Who but has admired the conduct of the Advocate? Five times repulsed, but still strongly sensible of his duty to persevere. Who but has rejoiced at the result of his perseverance?

The functions of the Judge and the Advocate so much approach each other, and their pursuits are so similar that we regret much that such a distance exists between the Bench and the Bar. It seems to

^{*} In England, lately, a Barrister was consured for not calling attention to a case (of which he was aware) hostile to his argument.

us that an intercourse might subsist between them which would advantage them both. Such intercourse in wholesome state of things could exist without exposing the Judge to any suspicion of favoritism or the Advocate to any charge of courting the Judge, to obtain causes.

If the remarks in the foregoing pages excite any interest in the Bench, or Bar, encourage the exertions of the humblest practitioner, or awaken those feelings of mutual respect which should ever distinguish the members of an honorable profession, we will be amply remunerated for the time employed in their compilation.

R. M'K.

(Pour la Revue de Législation et de Jurisprudence.)

L'AVEU JUDICIAIRE EST-IL DIVISIBLE ?

Lorsque cette proposition est ainsi énoncée, la rapporte-t-on aux Exceptions, ou à l'aveu sous serment?

Le plaidoyer de paiement est-il une admission de la dette?

Un examen attentif de cette question, nous convaincra, peut-être, que si l'on a douté, ou plutôt, si l'on doute, aujourd'hui, c'est faute de s'entendre.

D'abord, sous l'empire des subtilités romaines même, l'on était fort éloigné de reconnaître comme certaine, cette indivisibilité; ce dont il est facile de s'assurer en consultant Toullier, t. 10, No. 335 et seq. et Merlin, Questions de droit, § 2, Confession. Remontons plus haut.

"Les plus judicieux interprêtes du droit romain (dit Toullier, loco citato No. 336) n'ont point également admis la règle absolue de l'indivisibilité de la confession ou de l'aveu. On peut voir sur ce point, l'exacte et savante dissertation de Merlin, dans ses Questions de droit, Vo. Confessions, § 2, où il examine la maxine, qu'en matière civile, on ne peut diviser l'aveu judiciaire. On y verra les sages réflexions de Voët sur ce point. On y verra encore, que nos plus savants auteurs français étaient divisés; que l'indivisibilité était combattue par les uns, soutenue par le plus grand nombre; mais que ceux-là même qui la soutenaient, convenaient qu'elle souffrait des exceptions, et que l'aveu pouvait incontestablement être, suivant les circonstances, divisé dans les quatre cas suivants:

"10. Lorsqu'il portait sur des faits, même connexes, qui ne se référaient pas à une seule et même époque, et ne formaient pas, par conséquent, ce que les jurisconsultes appellent un acte continu. Tel était l'avis de Voët, de Zoesius, etc. A plus forte raison, si les faits étaient séparés, et non connexes, comme dans la loi ci-dessus citée.

- "20. Lorsque l'article contesté de l'aveu, se trouvait combattu par sa propre invraisemblance, ou par une présomption de droit. C'était encore l'avis de Voët, celui de Henrys, tome III et tome IV, 6 quest. posth. et des nouveaux éditeurs de Dénizart.
- "30. Lorsque la partie qui avait fait l'aveu, avait contre elle des indices de dol, de fraude ou de simulation. Des arrêts du 1er Août, 1630, 3 Août, 1678, 1er Septembre, 1730, et 7 Septembre, 1778, l'avaient ainsi jugé. (Voyez Bardez, le nouveau Dénizart, et Merlin, loco citato, p. 584.)
- « 40. Lorsqu'il existait contre cette même partie, des commencements de preuve, c'était l'avis de Henrys.
- "Tel était donc l'etat de la jurisprudence avant la promulgation du Le droit romain, ses interprêtes, la jurisprudence des arrêts, l'opinion des auteurs français, n'admettaient point la règle absolue de l'indivisibilité de la confession, sans beaucoup d'exceptions. En un mot, aucune loi n'avait interdit la division de l'aven judiciaire. L'indivisibilité de l'aveu, était régardée comme une règle soumise à des exceptions livrées à la prudence des Juges. Pothier, No. 799, énonça simplement la règle, sans parler des exceptions. Le code l'énonca de la même manière dans l'article 1356."
- M. Toullier examine ensuite, si la règle générale établie en apparence par les termes de cet article, que "l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoirs suéciaux...il ne peut être divisé contre lui," est tellement rigide. qu'il ne soit plus, aujourd'hui, permis aux tribunaux, d'admettre aucune des exceptions que peut exiger l'équité.
- M. Toullier exprime distinctement son opinion, que cet article; tout formel qu'il paraisse, est sujet à des exceptions, et il finit la discussion en observant, que " le code ne nous paraît avoir rien changé à cette décision (celle du droit romain, que le juge seul peut décider, judicem estimaturum, parcequ'en effet, les circonstances seules peuvent éclairer sur ce point) à cette décision sage et raisonable; car en disant que l'on ne peut diviser l'aveu contre celui qui l'a fait, il ne dit point que tout ce que l'avouant pourra ajouter à son aveu, demeurera prouvé en sa faveur."
- M. Merlin traite cette question d'une manière fort intéressante, mais toujours, l'on ne trouve, dans cette dissertation, rien qui jette aucun jour sur la difficulté, s'il en est, que ce qu'en dit Toullier. (Vr. Questions de droit, Vo. Confession, § 2.)

Ce qui doit frapper, c'est que dans tout ce que disent ces deux savants jurisconsultes, rien ne fait voir qu'ils aient eux-mêmes eu l'idée d'appliquer aux Exceptions, ce qu'ils rapportent évidemment à l'aveu, c'est-à-dire, l'aveu fait sous serment; et encore, viennent les exceptions dont il ne faut pas s'écarter, non plus. En vain, citera-t-on des autorités tirées des Pandectes et des parties

REMIER

gations de Pothier: Ce n'est pas là, la première et la seule erreur de Pothier, qui d'ailleurs, ici, et surtout en son No. 799 des Obligations, énonce simplement la règle, comme le dit Toullier, sans parler des exceptions. Cette autorité, si elle prouvait quelque chose, prouverait trop, et par conséquent, ne prouverait rien.

Au reste, il faut bien se garder de se laisser aveugler par les subtilités des Jurisconsultes romains qui raffinaient d'arguties dans leurs procedes judiciaires; et il ne faut pas perdre de vue, que ces autorités isolées, citées par d'autres auteurs, et qui, après tout, n'étaient rien autre chose que des distinctions spécieuses, mais sans solidité, ne vont pas même jusqu'au point de sanctionnes d'une maniere absolue, le principe de l'indivisibilité, auquel les jurisconsultes romains même, admettent des exceptions, et entre autres:

"Quod și separata sint capitula, nihil implicat partem confessorum acceptare, partem rejicere, secundum elegantem doctrinam Bartoli in lege, 28 § fin D. de liberatione legatâ, (Merlin loco citato.)

Et quant à ce qu'on pourrait opposer que M. Toullier, (loco citato, No. 339) dit que, "sans doute il est juste et naturel de ne pas séparer l'aven de la dette, de celui du paiement; c'est le véritable cas de l'indivisibilité de l'aveu; car si vous n'avez d'autre preuve de votre créance, que mon aveu, s'il n'en evistait pas d'autre, il est ju-te de m'en croire, lorsque j'affirme avoir payé; car n'existant point de titre contre moi, je n'ai pas dû songer à me faire donner une quittance parfaitement inutile." Il paraît assez clair qu'il n'est ici question que du serment; et assurément que si le demandeur est sans preuve, si le défendeur a plaidé paiement, et que le demandeur en réfère à son serment, l'on ne peut, en esset, diviser l'aveu, ou pour parler plus correctement, l'assertion qu'il fait, qu'il a payé, de l'aveu qu'il a fait qu'il a dû. Voilà tout, et encore faut-il, dans certains cas, faire l'application des exceptions dont il a été parlé plus haut, qui ne sont pas d'inventionmoderne, puisque les astocieux jurisconsultes romains eux-mêmes ne les rejetaient pas.

Mais comment, en présence de la saine raison qui nous enseigne que, qui dit avoir payé une créance, admet par là même qu'elle a existé; que l'on ne peut du même souffle, dire: je vous devais, je vous ai payé, mais je ne vous ai jamais dû, bien que je vous aie payé ce qui vous était dû; de la bonne foi qui veut que chaque partie demanderesse et défenderesse, ne se tendent pas des pièges l'une à l'autre, que les défenses soient de bonne foi, comme les actions; des vrais principes de la procédure, et d'une sage administration de la justice, qui doit proscrire les plaidoyers hypothétiques; principes qui, au reste, sont ceux de Pigeau et de l'admirable procédure française, où tout est clair et distinct; comment en présence de ce principe si bien reconnu, reus excipiendo fatetur; de la jurisprudence uniforme ou presque uniforme en Canada, jusqu'à tout dernièrement, dont il n'est re-

sulté aucun inconvénient, et dont l'anéantissement ouvrirait à la chicane et aux subtrités les plus nuisibles, un facile accès; comment en présence de toutes ces considérations, pouvoir se résoudre a ne pas se prononcer, en certains cas, en faveur de la divisibilité, et ne pas dire que: Qui plaide paiement admet, et en doit faire la preuve.

Si, pressés par des raisons qui ressortent d'une discussion strictement légale, ceux qui soutiennent l'indivisibilité des aveux judiciaires nous opposaient des arguments ab inconvenienti, et nous disaient entre autres choses : " pourquoi un défendeur qui a l'honnêteté d'avouer qu'il a dû, tout en disant qu'il ne doit plus parcequ'il a payé, serait-il puni, pris au mot et condamné sur son aveu, et non absous sur le reste, c'est tout d'un côté, et rien de l'autre, il est pris par surprise, etc....," ne pourrait on pas répondre, qu'au lieu de supposer une partie plus honnête que l'autre, il est plus convenable de les mettre sur le même pied, et de ne pas contraindre à la preuve de son assertion, celui qui doit l'avoir faite avec vérité, puisque son adversaire avoue d'abord ouvertement ou implicitement, virtuellement, qu'il y a eu une créance; et puisque cet adversaire prétend avoir payé et n'a, à l'appui de cette prétention, que son ipse dixit, rien de plus raisonnable envers le demandeur donc, et rien d'injuste, par conséquent, envers le défendeur, de l'obliger à la preuve de ce paiement que nie le demandeur qui, de son côté, est fort de l'admission du défendeur, qu'il y a eu une créance. Quant à cette autre raison, que si le demandeur que l'on voudrait astreindre à la preuve de ce que lui a admis son adverse partie, n'a pas de titre, il doit s'en imputer le blâme, ne milite-t-elle pas, avec autant de force, contre le défendeur à qui l'on pourrait reprocher de n'avoir pas eu la prudence de se faire donner une quittance? Assurément. Allons plus loir : ou il y a eu créance, ou il n'y en a pas eu : dans le premier cas, si le défendeur plaide paiement, et que les deux parties soient également honnêtes, mais le défendeur en erreur, et qu'il n'ait par conséquent, aucune preuve de ce paiement, d'abord, c'est sa faute, ou plutôt, c'est par cela même qu'il n'a pas payé qu'il n'a pas de quittance; alors, en s'en rapportant au serment du demandeur qu'il admet avoir été son créancier, tandis que celui-ci nie avoir été payé, il n'aura dit que la vérité, et il ne sera commis aucune injustice envers le défendeur, s'il est condamné envers le demandeur. Si le demandeur est un malhonnéte homme, et qu'il réclame, sans en avoir la preuve, une somme qui ne lui a jamais été due, une créance imaginaire, qu'a besoin le défendeur de plaider paiement? que ne se contente-t-il de nier, et alors, le demandeur sera contraint de s'en rapporter à son serment, et sera débouté, si le défendeur le nie également sous serment. tous les cas, l'on ne peut se défendre de la réflexion, que si le défendeur n'a jamais dû, et s'il n'y a jamais eu de créance, il n'est guère à supposer que ce défendeur ait payé; le fait du plaidoyer de paiement, étant non seulement une forte présomption, mais une preuve, pour ainsi dir , que la créance a, du moins, existé. Si le défendeur a payé sans devoir, n'a-t-il pas l'action condictio indebiti, à l'appui de laquelle, il a un titre, ou il n'en a pas. Dans le premier cas, c'eût été une folie chez lui, de plaider paiement purement et simplement, cela ne se peut présumer. S'il n'a aucun titre, aucun commencement de preuve, a-t-il droit de s'en prendre à d'autre qu'à lui-même de ce qu'il a agi imprudemment? Et ici, comme dans l'autre cas, l'on est encore frappé à la vue de la forte présomption que la créance a existé, ou du moins, par la preuve que le défendeur l'a payée, car c'est le défendeur lui-même qui l'allègue; et de la présomption bien forte, jusqu à ce qu'elle soit détruite, qu'il n'a payé que parcequ'il devait. L'on peut ajouter à toutes ces raisons, que lorsque le détendeur plaide paiement, c'est le cas de faire l'application de l'exception qui justifie la divisibilité, savoir:

"Lorsqu'il (l'aveu) porte sur des faits, même connexes, qui ne se référent pas à une seule et même époque, et ne forment pas, par conséquent, ce que les jurisconsultes appellent un acte continu."

Comme, à l'appui de leur doctrine de l'indivisiblité de l'aveu judiciaire, ceux qui la soutiennent, les partisans de ce sentiment, parlent incessament de l'équité de leur opinion, et de l'injustice qu'il y aurait à diviser l'aveu de la créance, d'avec l'assertion du paiement, il convient de s'assurer de ce qui se pratique dans une cour éminemment d'équité, savoir la cour de Chancellerie, en Angleterre. Ce qui suit est extrait de Peak's Evidence (Ed. de 1844 p. 38, note (1).

" In Courts of Equity, the practice is different; the plaintiff may there select a particular admission, and when that is read, the defendant is obliged to prove the other facts stated in his answer, by other evidence. Thus, where to a Bill by Creditors against an executor for an account. the executor answered that £1100 was deposited by the testator in his hands, and that afterwards, on making up his amounts with the 'testator's, he gave a bond of £1000, and the other £100 was given him for his trouble and pains in the testator's business, though there was no other evidence that the £1100 was deposited, but the executor's own oath, it was held that when an answer was put in issue, what was confessed and admitted in it, need not be proved by the plaintiff; but that it behoved the defendant to make out by proofs what was insisted on by way of avoidance. But this was held under this distinction: when the defendant adminitted a fact, and insisted on a distinct fact by way of avoidance, then he ought to prove the matter in his defence, because it may be probable that he admitted it out of apprehension that it might be proved, and therefore, such admittance ought not to profit him, so far as to pass for truth whatever he says in avoidance."

Mr. Peak dit bien, à la vérité, que "In a Court of Law, it would have been said, as was urged in this case, that " if a man was honest as to charge himself when he might roundly have denied it, and no testimony could have appeared, he ought to obtain credit when he swears in his own discharge." Mais d'abord, l'on voit clairement qu'il ne s'agit pas ici de la défense, mais bien de la réponse sur serment, when he swears in his own discharge. Il faut d'ailleurs se rappeler que,

fût-il même question de la défense, il n'y aurant rien de bien surprenant aux yeux de quiconque n'est pas étranger à la subtile plaidoirie en Angleterre. Et bien que, peut-être, à l'époque où écrivait
Mr. Peak (en 1801) les subtilites raffinées des plaidoyers fussent mieux
accueillies en Angleterre, qu'elles ne l'eûssent été en France, où assurément, la procédure était, comme elle l'avait toujours été, sous
l'empire de l'ancienne Jurisprudence, aussi simple que raisonable et
philosophique, Mr. Peak ne peut s'empêcher de laisser percer qu'il
n'est peut-être pas sans quelque prévention en faveur des "Courts
of Law." Voici comment il s'exprime: "My habits of thinking and
legal notions having been formed in Courts of Law, may perhaps have
given me an unfair prejudice in favor of their rules." Il va sans dire,
qu'il ajoute qu'il les regarde comme raisonnables, "cousonant to reason
and justice."

En condensant cette dissertation, l'on peut s'arrêter, à la réflexion suivante: Il n'y a jamais eu, ni chez les Romains, ni en France, de Jurisprudence établie sur la question dont il s'agit; il n'y a pas une seule Ordonnance, pas un seul arrêt parfaitement applicable, et en trouvât-on quelqu'un isolément, il ne pourrait pas passer en sorce de jurisprudence. Depuis même la promulgation du Code, bien que l'article 1836 porte que "l'aveu judiciaire ne peut être divisé," et que l'indivisibilité de cet aveu judiciaire, soit érigé en loi, l'on a, suivant les circonstances, divisé, et par certaines exceptions l'on a consacré en principe, qu'il n'est point une telle chose que l'indivisibilité absolue. La raison est là, pour faire justice des contradictions manifestes qu'entraine, inévitablement, la mise en pratique des principes de l'école de l'indivisibilité; et il est démontré jusqu'à l'évidence, que le principe que "qui plaide paiement admet la créance, et que sur lui retombe l'onus probandi," bien loin d'être contre l'équité, est conforme à l'équité, (si l'on entend par ce mot, la raison, la justice), et repose sur les vrais principes de la procédure, en sorte que l'on doit tenir à décider, et faire pratiquer au Barreau, que :

L'aveu judiciaire n'est pas indivisible. La proposition que l'aveu judiciaire est indivisible, fût-elle vraie, ne s'appliquerait tout au plus qu'aux réponses sous serment, et encore, faudrait-il que le plaidoyer autorisât la réponse que l'on voudrait séparer des autres

Le Plaidoyer de paiement, est une admission de la dette, et c'est à celui qui prétend avoir payé, à le prouver.

M.

Montréal, Août, 1845.

DES CONTRATS DE MARIAGE DES COMMERCANTS DANS LE BAS-CANADA.

Analyse de la 24e section de l'Ordonnance de 1839, chap. 36, et de la 79e section de l'Acte de la Législature du Canada, de 1843, chup. 10.

La première de ces Lois est l'Ordonnance des Banqueroutes, que le Conseil Spécial avait faite pour le Bas-Canada.

La seconde est la nouvelle loi des Banqueroutes. Elle a abrogé l'Ordonnance, et elle s'étend aux deux Canadas.

L'une des dispositions les plus importantes de l'Ordonnance, est celle qui avait prescrit la formalité de l'enregistrement des contrats de mariage des commerçants. Cette disposition, par sa nature, par la gravité des conséquences qu'elle était destinée à produire, aurait dû être plus connue qu'elle ne semble l'avoir été jusqu'à présent, de ceux qu'elle concerne plus particulièrement. Bienheureux si encore, à raison de la courte durée de l'Ordonnance, ils ne sont pas exposés à souffrir, du moins dans toute leur étendue, les effets funestes de l'ignorance dans laquelle ils ont pù être de cette disposition de la loi. D'un autre côté, peut-être ignorentils également, au moins un grand nombre d'entre eux, que cette disposition de l'Ordonnance du Conseil Spécial a été reproduite presque littéralement dans la nouvelle loi des Banqueroutes. S'il en est ainsi, et il v a malheureusement de trop fortes raisons de le croire, l'on doit reconnaître que, sous l'opération de cette nouvelle loi, de même que sous l'opération de celle-à laquelle elle a été substituée, il y a, et pour les commerçants et pour leurs créanciers, une égale nécessité d'en bien connaître les dispositions. Cette nécessité n'est pas moins grande pour la femme et les héritiers du commerçant, eux qui sont souvent, plus que qui que ce soit, intéressés dans la validité de son contrat de mariage. En effet, lorsqu'un commerçant est en état de Banqueroute, son contrat de mariage, par le défaut d'enregistrement, est frappé de nullité à l'égard de ses créanciers. Telle étant la sanction de la loi, on ne saurait trop faire pour en rendre la connaissance générale. C'est donc dans ce but, du moins en autant qu'il lui est permis d'espérer de l'atteindre, que le soussigné présente aux lecteurs de la Revue de Législation et de Jurisprudence, une analyse des deux sections qui sont mentionnées en tête de cet article.

Une observation préliminaire à faire, c'est que la formalité d'enregistrer un contrat de mariage, requise par la loi des Banqueroutes, n'a été prescrite que pour cette classe de "commerçants" que cette même loi peut atteindre dans son opération.

Lorsque la 24e section de l'Ordonnance du Conseil Spécial était en vigueur, le Protonotaire de la Cour du Banc du Roi, dans chaque District du Bas-Canada, devait tenir un régistre pour y enregistrer les contrats de mariage de ces commercants.

D'après les termes de la loi, l'on peut dire qu'elle s'était bornée à requérir cet enregistrement dans deux cas seulement; 1°. Celui du contrat de mariage d'un commerçant qui se marie, étant déjà commerçant; 2° Celui du contrat de mariage de tout individu qui, n'étant pas commerçant, mais étant déjà marié, se livre par la suite au commerce et devient "commerçant," dans le sens de la première section de l'Ordonnance.

Dans le premier cas, l'enregistrement du contrat de mariage devait se faire dans les trente jours après sa passation; dans le second, il devait avoir lieu dans les trente jours après que la personne avait commencé à faire commerce, et dans l'un ou l'autre cas, l'enregistrement devait être fait au Bureau du Protonotaire de la Cour du Banc du Roi du District dans lequel ce commerçant avait sa résidence lors de la passation de son contrat de mariage.

Lorsque le commerçant qui se trouvait dans l'un ou l'autre des deux cas précités, devenait réduit à l'état de Banqueroute; s'il n'avait pas fait enregistrer son contrat de mariage, la nullité de ce contrat à l'égard de ses créanciers, était la conséquence de ce défaut d'enregistrement. Telle était la sanction de la loi dont il a déjà été parlé.

En 1843, la Législature voulant faire l'essai d'appliquer aux deux Canadas-une seule et même loi sur les Banqueroutes, abrogea l'Ordonnance du Conseil Spécial et passa l'Acte précité, chap. 10. Mais tout en abrogeant cette Ordonnance, elle n'en adopta pas moins dans le nouvel Acte plusieurs des principales dispositions. C'est ainsi que la 24e section de l'Ordonnance, relative aux contrats de mariage des commerçants, se trouve reproduite dans la 79e section de la loi de 1843, presqu'en entier, cette loi n'y ayant apporté qu'une seule modification, laquelle consiste dans le changement du lieu ou l'enregistrement doit se faire à l'avenir, Les bureaux des districts des hypothèques, pour le tems que ceux-ci ont continué d'exister après la promulgation de l'Acte de 1843, puis les bureaux des Registrateurs de Comtés, ont été substitués aux bureaux des Protonotaires. Mais si, sous l'opération de l'Ordonnance du Conseil, un commerçant a fait enregistrer son contrat de mariage conformément aux dispositions de cette Ordonnance, la loi de 1843 ne l'oblige pas à faire enregistrer de nouveau ce contrat, et conserve au premier enregistrement toute sa validité.

Pour connaître, sous la nouvelle loi, le lieu où le contrat de mariage d'un commerçant dont être enregistré, il y a deux cas à examiner : 1°. Celui où des biens-fonds sont mentionnés dans le contrat, ou affectés (charged) par ce contrat; 2°. Celui où le contrat ne fait pas mention de biens-fonds ou n'en affecte aucun.

Au premier cas, l'enregistrement du contrat de mariage doit se faire dans le bureau d'enregistrement du Comté (ou District) (1) de la situa-

⁽¹⁾ Ces Districts n'existent plus.

tion de ces biens-fonds. Au second cas, le contrat doit être enregistré dans le bureau du Registrateur du Comté (ou *District*) où le commerçant avait sa résidence lors de la passation de son contrat de mariage.

Il ne reste plus qu'à faire remarquer que la nouvelle loi prescrit l'enregistrement des contrats de mariage des commerçants précisément dans les mémes cas où cette formalité était réquise par l'Ordonnance du Conseil Spécial; que le délai dans lequel cet enregistrement doit avoir lieu est le même; et qu'à l'égard des créanciers du commerçant en état de Banqueroute, le défaut d'enregistrement produit la même nullité de son contrat de mariage.

Il est encore dans la 24e section de l'Ordonnance une autre disposition relative au contrat de mariage qu'a fait un commerçant dans les deux cas précités; disposition qui, pour ce commerçant tombé en banqueroute, n'est pas moins importante que la première dont l'analyse vient d'être présentée au lecteur. La même disposition est également reproduite dans la 79e section de l'Acte de 1843. En voici la substance.

Si, par son contrat de mariage, ce commerçant a avantagé sa femme ou ses enfants sur ses biens, s'il lui a donné ou assuré, à elle ou à ses enfants, ou pour leur usage, soit quelque somme de deniers, soit quelque bien-fonds, ou quelque autre chose, il n'aura pas droit à un certificat de décharge, c'est-à-dire à sa libération, à moins qu'il ne démontre par ses livres de comptes régulièrement tenus, ou par quelque preuve par écrit, ou autrement, à la satisfaction du Juge ou du Commissaire, que lors de la passation de son contrat de mariage, ses biens meubles et immeubles égalaient en valeur, déduction faite de toutes ses dettes légitimes, ce qu'il a ainsi donné on assuré à sa femme ou à ses enfans.

L. H. L.

COLLECTION DE DÉCISIONS DES DIVERS TRIBUNAUX DU BAS-CANADA.

COURT OF APPEALS—JULY TERM, 1845.

THE HONORABLE ADAMS FERRIE,

(Defendant in the Court below,)

APPELLANT;

AND

THE WARDENS OF THE HOUSE OF INDUSTRY, (Plaintiffs in the Court below,)

RESPONDENTS.

In order to vi late the payment by the maker of a promissory note endorsed in blank, bad faith must be shewn; payment, under circumstances of suspicion is not enough. The maker is only bound to assure himself of the genuineness of the signatures, and is not bound to make any enquiry.

Corporations are bound by the acts of their agents in the same way and to the same extent as persons are.

This was an Appeal brought from a Judgment of the Court of Queen's Bench for the District of Montreal, bearing date the 21st day of January, 1845.

The Action was instituted by the Wardens of the house of Industry, to recover from the Appellant the sum of £1000, received by him from the Respondents in Loan, under the following circumstances.

The Plaintiffs, who are Directors of a Charitable Institution, originally established by the will of the late John Conrad Marsteller, (see Act 58th Geo. III, cap. 15,) having, in the summer of 1840, £1000 of money which they were desirous of applying in some way for the purpose of charity, it was agreed between them and the Appellant, on the 6th day of June, 1840, that he should receive and invest it in the purchase of wood, to be resold to the poor of the City of Montreal at the original cost thereof. This duty the Appellant agreed to undertake, and on the last mentioned day he received from Charles Lamontagne, Esquire, the then Treasurer of the House of Industry, the sum of £1000, currency, for which he gave the following receipt, (Plaintiffs, Exhibit No. 1.):—

Montreal, 6th June, 1830.

Received from Charles Lamoutagne, Esquire, Treasurer of the "House of Industry," one thousand pounds, in Loan, for which I have granted my Promissory Note, payable at one year from date; the said money is to be applied in purchasing Wood for the poor of this City, (and to be kept fully insured against fire), the same is to be repaid in instaments of £50 a £100, as the said Wood is sold, and the whole to be paid up whithin one year from this date.

A note was likewise given by the Appellant to the Respondents for the same sum, which is produced by him as Defendant's Exhibit No. 1, and is in these terms:—

Twelve months after date, I promise to pay to Charles Lamontagno, Esquire, or order, as Treasurer of the House of Industry, established in this City, one thousand pounds, Halifax currency, for value received.

(Signed) ADAM FERRIE.
For this Note Mr. Lamontagne, on the same day, gave the following receipt:

Montreau, 6th Cune, 1840. Received from A Ferrie, Esq., his Promissory Note, for one thousand pounds

Cy, at one year's date, being for the same amount of Cash, which I have paid to him, as a Lorn from the funds of the H of I.; also a Transfer (accepted by the President, Dr. Holmes,) of Forty Shares of the Stock of the Ottawa Forwarding Company, to be held as Collateral Security for the said Promissory Note of £1000

(Signod) C. LAMONTAGNE,

T. H. J.

In addition to this, the Appellant voluntarily assigned to the Respondents, as collateral security for the repayment of the money, forty shares of the Capital Stock of the Ottawa and Rideau Forwarding Company, of the value of £1000, currency. The money was accordingly laid out by the Appellant in the purchase of wood for the poor of the City of Montreal, but it was found impossible to realize the amount borrowed, from the sale of the wood within the first year.

At the expiration of the year for which the sum of money in question was borrowed, the Appellant was requested by the Respondents to retain in his hands for one year longer, for the same purposes, the said sum of £1000, and it was understood that the Note for £1000 might remain in the meantime in the Treasurer's hands. It was, however, agreed among the Respondents, and intimated to the Appellant, that before the expiration of the second year the Respondents would require a portion of the money, and that in such case, the Appellant should retire the old Note for £1000 and grand a new one, or make such other arrangements as should be required of him. This the Appellant promised to do whenever the Respondents desired.

Mr. Lamontagne continued to be one of the Wardens and Treasurer of the House of Industry until about the 27th day of November, 1841. In the month of October, 1841, Mr. Lamontagne endorsed and delivered the Note in question to one Alexis Pinet, in payment of, or security for, a sum of money which he (Lamontagne) had lost to Pinet at billiards. Shortly after this, namely, about the 12th day of November, 1841, Pinet delivered the Note, thus being endorsed by Mr. Lamontagne, as such Treasurer, in blank, to his agent, with a request that the latter would obtain from the Appellant two notes of £500 each, in lieu of the other for £1000.

Mr. Pinet's agent accordingly, about the last mentioned day, proceeded to Mr Ferrie's house, but not finding him within, went to the office of Mr. Oliver Berthelet, one of the Wardens of the House of Industry, to whom he shewed the Note, and who states that he was very much surprised at seeing it in the possession of Mr. Pinet's agent, and that he afterwards went to acquaint Dr. Holmes with what he had seen. Mr. Pinet's agent subsequently waited on Mr. Ferrie with the Note for £1000, who, supposing that it was brought on behalf of the House of Industry, and to effect the proposed change which he had beed intimated to him would be required, requested Mr. Pinet's agent to draw up the Notes, and that he would sign them. Mr. Pinet's agent accordingly did so, giving up to Mr. Ferrie the Note for £1000, and the two others obtained in lieu thereof were afterwards delivered to Pinet. One of them subsequently passed into the hands of the Banque du Peuple, who instituted an action thereon, and after two trials, in each of which a vordict was rendered against the Appellant, recovered Judgment. Upon the other Note for £500, a suit is now pending, at the instance of Messrs. Thomas and William Molson and Company, of the City of Montreal, to whom it had been transferred by Pinet.

The Plaintiffs in the Court below, after reciting in their Declaration the loan of the money and the granting of the receipts and Notes already mentioned, allege that the Defendant (Appellant) "afterwards, to wit, on the said sixth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-one, at Montreal aforesaid, undertook and faithfully promised the said Plaintiffs to pay and satisfy to them, the said Plaintiffs, the said sum of one thousand pounds, in one year from and after the sixth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-one.

"And the said Plaintiffs further say that, at the expiration of the said year, from and after the said sixth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-one, the said Defendant had not paid, and did not pay and satisfy to them, the Plaintiffs, the said sum of one thousand pounds, nor any part thereof, and that the same still remains wholly due, owing and unpaid to them, the said Plaintiffs, by the said Defendant.

"And the said Plaintiffs further say that, since the said sixth day of June, in the year of our Lord, one thousand eight hundred and forty-one, the said Adam Ferrie, without any lawful grant, endorsement, assignment, or delivery thereof by them, the said Plaintiffs, and against their will, and without their knowgledge, privity, or consent, hath fraudulently, unjustly, deceitfully, and tortiously, gotten into his hands and obtained possession of the said Promissory Note, above and in part recited, and still in manner aforesaid, holds the same in his hands and possession."

The Appellant pleaded:-

1st —That he had paid and satisfied the sum of money and Note in question, upon the order of Charles Lamontagne, the Treasurer of the Plaintiffs; he, the said Charles Lamontagne, having, as such Agent, endorsed the Note in question, in blank, and that on such order the Defendant (Appellant) had given to the bearer of the said Note, and in lieu and in stead thereof, two other Notes for £500 currency each.

2nd .- Another Plea, differing but slightly from the first.

3rd.—General Plea of payment; and

4th-A Plea of general denegation.

The issue is joined by a Replication to these Pleas.

The Plaintiffs' (Respondents') evidence consisted of the answers of the Appellant, to interrogatories sur faits et articles, and the evidence of Mr. Pinet's agent.

The Appellant, on his part, examined five of the Wardens of the House of Industry, to whose admissibility an objection was raised at the enquete, on the ground of their being Plaintiffs in the cause but which objection was afterwards abandoned as untenable. These witnesses may be considered as establishing the foregoing facts, and also that the Appellant without any hesitation, and without asking any questions, gave the two notes for £500 each to Pinet's Agent on receiving back his note

for £10.0,—and that he was not personally acquainted with the person who brought the note.

Upon these facts the Court below pronounced the following Judgment: "Considering that the two promissory notes for five hundred pounds each, which the said Defendant, in and by his peremptory exception pleaded to this Action, has alledged to have been given and granted by him in discharge of the sum of one thousand pounds for which the present Action is brought, were not given or granted upon any order of the said Plaintiffs who never consented or agreed to receive the same; it is adjudged that the Plaintiffs do recover from the said Defendant, the sum of one thousand pounds. current money of the Province of Canada, being for a like sum of money paid and advanced to the said Defendant by the said Plaintiffs as a loan, and for security and acknowledgment whereof the said Defendant made and granted his promissory note for a like sum, dated Montreal the sixth of June, one thousand eight hundred and forty-and payable twelve months atter date, to Charles Lamontagne, Esquire, or order, as the Treasurer of the said Plaintiffs, with Interest upon the said sum from the seventeenth day of June, one thousand eight hundred and forty-two, date of the service of Process in this cause, until actual payment and costs of suit."

It was argued for the Appellant that the Judgment in question was erroneous:

Ist. Because Ferrie was a mere gratuitous mandataire of the House of Industry and, as such, was responsible only for misconduct or gross neglect, crassa negligentia; that although the original transaction was in the nature of a Contract ex mutuo, the liability of the Appellant in this case was nevertheless not to be measured by the ordinary rules, regulating the liability of a borrower, since here the loan was not for the benefit of the borrower, but of the lender.—The borrower received no advantage from the loan—in fact he was doing the work of the lenders themselves—his position therefore being the reverse of that of an ordinary borrower, his liability must be the reverse also:—To support this position, the Appellant's Counsel referred to 1st vol. Stair's Institutes, p. 259—the language and doctrine of which Author were adopted by Story, on Bailments, p. 249—Erskine's Institutes, p. 293—Pothier, Traité du Prêt à usage, p. 686, No. 51, vol. 2. Quarto Ed.

A distinction has also been drawn by some writers, that the personal habits and character of the borrower were to be taken into consideration: and in this case the Respondents must have known the insuspicious and open character of the Appellant, and how liable he was to be deceived.

Story on Contracts p. 266;—and although Pothier, (Prêt à usage) p. 686,—holds that such is a mere speculative proposition, his reasoning is all in favor of a conclusion different from that at which he himselfarrives.

The Respondents, moreover, requested the Appellant to take the monies, and Despeisse holds, that in such case the borrower is held merely de dolo et latâ culpâ:—and, that there was nothing in the circumstances of the present case evidencing that the Appellant had been guilty of either.

2dly. Supposing Ferrie's liability therefore determinable on the broad ground arising out of the nature of the original Contract, the Judgment of

the Court below was wrong, but there were other considerations which shewed clearly that the Appellant could not have avoided, even if he had wished, making payment in the manner he had done.

The Respondents, in the first instance, stipulated for a negotiable security—that was evidence of their intention to transfer it,—and at the end of the year the Appellant was told he would have to renew or make some change on the old note. Was it then a suspicious circomstance that this note was presented by a third party? No;—besides, it was endorsed in blank, and was therefore payable to bearer, and the holder for the time being might have sued Ferrie on it. The doctrine now established is, that nothing but bad faith will vitiate the payment of a note thus endorsed. Formerly in might be vitiated if made under circumstances calculated to rouse the suspicions of a prudent and careful man, but this rule has been long exploded, and now the maker is only bound to satisfy himself of the genuineness of the endorsement. He is not called upon to make any other inquiry.

Pardessus, Traité du Change, vol. 1. p. 301—No. 395—also, page 305-

Toullier, vol. 7, p. 29;—Byles on Bills, p. 166 and 120;—Story, on Bills, p. 493, and the cases there referred to. Dictionnaire de Delloz, vol. 3, p. 353—verbo paiement;—Persil, sur la Lettre de Change, page 285, and Pothier, T. de Change, No. 169—says it is doubtful whether the maker would not be discharged, even in case of payment to a wrong person under a restrictive endorsation:—That Corporations were liable for, and bound by the Acts of their Agent in the same way as individuals were, could admit of no doubt. Angel & Ames, on Corpor. p. 249-250.

And the knowledge of the Corporators, or at least those who were entrusted with the management of their business, was evidence against the Corporation.

Corporation of London vs. Long, 1 Campbell's Reports p. 22. 1 vol. Philips on Evidence, p. 357;—Angel & Ames, on Corpor. p. 249-521.

But there was a third ground on which it was apparent, the Judgment appealed from was erroneous, and it was this:—Supposing the question to be which of two innocent persons should suffer the loss occasioned by the Act of a third, the rule was, that he must bear it, who put it into the power of the third party to occasion the loss. In this instance, the whole of the evidence went to charge the Respondents with the initiative of the fault or error. The proper remedy of the Respondents is against their own Agent, and the Appellant was in no way chargeable.

For the Respondents, it was contended that the granting of the notes was a mere anciliary or subsidiary agreement, and could in no way interfere with the rights and liabilities of the parties, which were to be determined by the purposes of the original Contract. That such Contract was one ex mutuo, and that there was nothing in the Appellant's position which exempted him from the hability incident to an ordinary borrower, nor could his liability be limited by any such considerations as those adverted to by the Appellant.

That the Appellant has been guilty of gross negligence in making the

exchange; that the note for £1000 had been transferred at maturity and this to the Appellant's knowledge, since it was proved he knew that the note was in Lamontagne's possesion, untransferred at maturity. That the transfer after maturity was a suspicious circumstance, and could give the holder no better title than the person from whom he got it. That Pinet was shewn to have obtained it in payment of or security for a gambling debt, that as between him and Lamontagne there was therefore plainly an illegal consideration; that Pinet had no title, and no transfer at all could be said to have taken place; that consequently the note was still to be deemed as being in Lamontagne's possession since it had been shewn to have been illegally obtained.

But the question was not under what circumstances Ferrie had paid the note or whether the giving of the two others was a good discharge to him for the payment of the note originally granted, but the question which the Record and pleadings presented was, whether the money received by the Appellant on loan had been repaid. There had been £1000 lent upon a mutual agreement, that it should be applied to charitable purposes, and the Appellant now that the period for which the loan was given had expired, was bound to return the money. That the Notes, Receipts and Transfers, incidentally referred to in the Declaration and put in evidence, were merely ancilliary to the original agreement, which was one ex mutuo, and that nothing but the repayment of the money will discharge the borrower from the obligation he assumes in receiving the money.

In support of his position the Respondent's Counsel cited:—Savarry, vol. 1st. p. 42 and 44;—Pothier, Contrat de change, part 1st. chap. 6;—Byles on Bills p. p. 138-166;—Angel & Ames p. p. 172-173;—Nugier p. 328;—Selwyn's Nisi Prius p. 325;—Story on Bills of Exchange p. 492;—Bailey p. p. 108.—389.—414.—415;—Jousse, Tit. 5. p. 43.—55.

On the 10th July, 1845, the Court, composed of the Hon. Sir James Stuart, Bart., Mr. Justice Bowen, Mr. Justice Panet, Mr. Justice Bedard, Mr. Justice Gairdner, and Mr. Justice Mondelet, pronounced the following Judgment:—

Considering that the Promissory Note declared upon in the Respondents' Declaration in the Court below, was by the terms thereof made payable to Charles Lamontagne, Esq., as Treasurer of the House of Industry, in the said Note mentioned, or to his order, and that the said Promissory Note having been by the said payée thereof, as such Treasurer, endorsed in blank, was by the holder of the said Note delivered up to the said Adam Ferrie, as being discharged in consideration of two other Promissory Notes for Five hundred pounds each, made and delivered by the said Adam Ferrie, in lieu thereof, and that the said Adam Ferrie, in receiving back the said first mentioned Promissory Note, and in making and delivering the said two other Notes in lieu thereof, as aforesaid, acted in good faith and without notice or knowledge of any want of authority from the said Wardens of the House of Industry to the said Charles Lamontagne, to make such endorsement of the said Promissory Notes first mentioned, as aforesaid, or any breach of trust or duty by or in the part of the said Charles Lamontagne, in making such endorsement, and that by reason of the premises, the said

Promissory Note, before the bringing of this Action in the Court below, became due and was satisfied and discharged, and the said Respondents became and were barred from any recourse against the said Adam Ferrie, upon or by reason of the said Promissory Note, it is by the said Court now adjudged, that the said Judgment of the Court below, made and rendered on the Twenty-first day of January, in the Year of Our Lord, One thousand eight hundred and forty-five, be, and the same is bereby reversed and altogether held for nothing; And the said Court now here, proceeding to render such Judgment as by the Court below ought to have been rendered, it is by the said Court now here, further adjudged that the said Action of the said Wardens of the House of Industry, in the Court below, be, and the same is hereby dismisse!

Counsel for appellant-Mr. Rose.

Counsel for respondents-Buchanan, q. c. and Mr. Johnson.

COUR DU BANC DE LA REINE.

Montréal, Janvier, 1845.

No. 774.

J. L. BEAUDRY ET AUTRE,

Demandeurs,

contre

JEAN BARREILLE,

Défendeur.

Dans l'espèce, le débiteur, qui dans un contrat d'atermoiement avait obtenu de son créancier remise d'une partie de sa dette, et termes de paiement pour le reste n'ayant pas payé au terme fixé, le créancier a été maintenu dans le droit de repéter la totalité de sa créance, nonobstant les offres réelles faites par le débiteur avant l'introduction de l'action, mais postérieurement à l'échéance du terme de paiement.

Les demandeurs sont en societé de commerce à Montréal, dans le Bas-Canada.

Le Défendeur fait commerce a Bytown, dans le Haut-Canada.

En l'année 1842, le Défendeur souscrit cinq billets à l'ordre des Demandeurs: le premier daté à Montréal, le 20 Janvier, pour la somme de £61 4s. payable à 6 mois de date; le deuxième daté au même lieu, le 20 Avril, pour la somme de £50, payable à trois mois de date; le troisième daté au même lieu, le 28 Mai, pour la somme de £89 16s. 2d., payable à six mois de date; le quatrième et le cinquième datés à Bytown, le 14 Juillet, l'un pour la somme de £100 et l'autre pour celle de £50, tous deux payables à trois mois de date; formant une somme totale de £351 0s. 2d. à compte de laquelle le débiteur avait, le 1er Décembre, 1842, payé £29 5s., laissant une balance de £321 15s. 2d.

Ces cinq billets avaient été faits payables au Bureau des Demandeurs, à Montréal.

Le 12 Avril, 1843, à Montréal, devant Mtre. Gibb et son confrère, notaires, intervient un contrat d'atermoiement entre le Défendeur agissant par l'entremise de son procureur fondé, d'une part, et plusieurs de ses créanciers, d'autre part; les Demandeurs sont au nombre de ces derniers, et y sont reconnus créanciers de la dite somme de £321 15s 2d. Nous transcrivons ici, avec la traduction en regard, toutes les clauses de ce contrat d'atermoiement passé en langue anglaise.

" Which said parties declared unto us said Not ries, that whereas the said Jean Barreille, in the course of his business, has become bound and now stants indebted to the several persons and firms, parties hereto or who may ratify and confirm the same, in the several sums of money to the amount set opposite to their respective names, in the Schedule hereunto annexed, marked with the letter A, identified by the signatures of said Notaries, which in consequence of losses in trade, bad debts, and other untoward and unforeseen circumstances, he has become and is unable to pay and discharge.

And whereas, the said Jean Barreille is desirous to make, to his said creditors. the best satisfaction and payment in his power, hath proposed to pay them a composition of ten shillings in the pound, on the amount of their several and respective debts, by the instalments, and at the times and periods following, that is to say, 2s. 6d. in the pound, upon the amount of their several and respective debts, on the first day of December next; a further like sum of 2s. 6d in the pound, on the 1st day of June, 1844; the further like sum of 2s. 6d. in the pound, on the lat day of December of the year last aforesaid; the further sum of ten pence in the pound, on the list day of June, 1845, and the further sum of one shilling and eight pence in the pound, completing the amount of said composition, on the lst day of December of the year last aforesaid; without interest, with security as hereinafter mentioned for the first, second, third and fourth instalments of said composition, and has professed a belief in his ability to make good the pay-ment of the said composition, provided time and license be given to him to settle and arrange his affairs.

And whereas, the said creditors, parties hereto, or who may hereafter accede to, ratify and confirm the same, taking. into consideration the posture and situation of the affairs of the said Jean Barreille, have accepted and do hereby agree to accept of the aforesaid offer and proposal, and upon the said composition of 10s. in the pound, being paid, at the times and in the manner as aforesaid, to release the said Jehn Barrielle from his said several and respective debts.

Now these presents and we Notaries witness, that in pursuance of the aforesaid proposal and agreement, the said Hardunin Lionais, in his capacity of Attorney, doth hereby, for the said Joan Barreillo, covenant, promise and agree to and with the said several creditors of "Lesquelles dites parties nous ont déclaré à nous dits Notaires, que, vû que le dit Jean Barreille, fans le cours de ses affaires, est devenu oblige et est maintenant endetté envers les diverses personnes et societés, parties aux prerentes, ou qui pourront les ratifier et approuver, en les differentes sommes de deniers dont le montant est porte à la suite de leurs noms respectifs dans la cédule ci-unnexée, marquee de la lettre A, certifiee par les signatures des dits notaires, lesquelles sommes, en conséquence de pertes dans son commerce, de mauvaises dettes, et d'autres circonstances fiicheuses et imprévues, il est devenu et est incapable de payer et acquitter.

Et vû que le dit Jean Barreille, désirant faire raison à ses dits creanciers et leur payer autant qu'il est en son pouvoir de faire, a prop sé de leur payer une composition de 10s par louis, sur le montant de leurs diverses creances respectives, par les instalments et aux temps et périodes qui suivent, savoir : 2s. 6d par louis sur le montant de leurs diverses creances respectives, le ler decembre prochain ; une autre pareille somme de 2s. 6d. par louis, le ler juin, 1844; parcille somme de 2s. 6d. par louis le ler décembre de l'année en dernier lieu mentionnce; une autre somme de 101. par louis, le ler juin 1845, et une autre somme de 1s. 8d par louis, complétant le montant de la dite composition, le lor decembro de l'apnée en dernier lieu meattonnee, sans intérêt, avec caution, tel que ci-oprès mentionne, pour les ler, 2nd. 3e et 4e instalments de la dite composition, et a déclare qu'il croyait pouvoir effectuer le paiement de la dite composition, pourvu que terme et délai lui fussent donnés pour régler et arranger ses affaires.

Et vû que les dits créanciers, parties aux presentes, ou qui pourront ci-après y accèder, les ratifier et approuver, pre-nant en considération l'etat et la situation des affaires du dit Jean Barreille, ont accepté et conviennent par les pré-sentes d'accepter l'offre et la proposition susdites, et de décharger le dit Jenn Bar-reille de ses dites diverses dettes res-pectives dans le casoù la dite composi-tion de 10s. par louis seruit payee aux temps et en la manière comme susdit.

Il est en conséquence attesté par les présentes et par nous notaires qu'en exécution de l'offre et de la convention susdites, le dit Hardouin Lionais, en sa qualité de procureur, convient, promet et stipule par les présentes pour le dit to and with the said several creditors of Jean Barreille, envers les dits divers him the said Jean Barreille, parties creanciers du dit Jean Barreille, parties

ENGLISH.

hereto of the other part, and with such others as hereafter may bacome parties to and ratify and confirm these presents, that the said Jean Burreille shall well and truly pay unto his said several creditors rateably and proportionably according to their several and respective claims, the full and just sum of 10s. in the pound, on the amount of their said several and respective debts, by the insta ments and at the periods before mentioned, that is to say 2s. 6d. in the pound upon the amount of their several and respective debts, on the first day of December now next ensuing; a further like sum of 2s 6d. in the pund, on the list day of June, 1844; the further like sum of 2s. 6d. in the pound, on the first day of December of the year last aforesaid; the further sum of ten pence in the pound, on the first day of June, 1845, and the further sum of 1s. 8d. in the pound, completing the amount of said composition, on the 1st day of December, of the year last aforesaid, without interest.

And these presents further witness, that the said several and respective creditors of the said Jean Barreille, parties to these presents, or who shall accede to, ratify and confirm the same as aforesaid, for and in consideration of the covenant and agreement so entered into by the said Hardouin Lionais, as Attorney of the said Jean Barreille as aforesaid, and for and in consideration of the security hereinafter mentioned, do hereby for themselves, and for their several and respective partners, heirs, executors and assigns, covenant, promise and agree to and with the said Jean Barreille, his heirs, executors, administrators and assigns, in manner following, that is to say, that they the said creditors and each and every of them, shall and will take, accept of, and receive the aforesaid composition of ten shillings in the pound, on the amounts of their several and respective debts, to be paid without interest, by the instalments and at the times and periods aforesaid, in full payment, satisfaction and discharge of the debts and sums of money, severally and respectively due and owing, or which shall or may be or become hereafter due and owing unto them, upon or on account of any contract, engagement, cause, matter or thing whatsoever, antecedent to the day of the date hereof; and also, shall and will, so soon as the said instalments shall have been paid and di charged as aforesaid, at the request, costs and charges of the said Jean Barreille, if required so to do, execute and deliver to him a good and sufficient general release in law, from all and all manner of actions, suits, bills, bonds, notes, debts, accounts sums of money, judgments, claims, and

FRANÇAIS.

aux présentes d'autres part, et envers tels autres qui ci-après pourront devenir parties aux prosentes et les ratifier et ap-prouver, que le dit Jean Barreille puiera bien et logitimement à ses divers créanciers, en raison et en proportion de leurs dites diverses créances respectives, la somme entière de 10s. par louis sur le montant de leurs dites diverses créances respectives, par instalments et anx epoques ci-devant mentionnées, savoir 2s. 6d par louis sur le montant de leurs diverses croances respectives, le 1er décembre prochain ; une autre pareille somme de 2s 6d. par louis, le ler juin, 1844; pareil e somme de 2s. 6d. par louis, le 1er décombre de l'année en dernier lieu men tionnée; une autre somme de 10d. par louis, le ler juin, 1845, et une autre somme de la 8d. par louis, complétant le montant de la dite composition, le ler décembre de l'année en dernier lieu mentionnée, sans interét.

Et il est de plus attesté par les pré-sentes que les dits divers créanciers respectifs du dit Jean Barreille, parties aux présentes, ou qui y accèderont, les rati-fieront et approuveront comme susdit, à raison et en considération des stinulatious et conventions ainsi faites par le dit Hardouin Lionais comme procureur susdit du dit Jean Barreille, et à raison et en considération du cautionnement ci après mentionné, conviennent, promettent et stipulent par les présentes pour euxmèmes, et pour leurs divers associés res-pectifs, héritiers, exécuteurs et ayant cause, envers le dit Jean Barreille, ses héritiers, exécuteurs, administrateurs et ayant-cause, en la manière suivante, savoir, qu'eux les dits créanciers, tout et chacun d'aux, prendront. accepteront et recevront la susdite composition de 10s. per louis, sur le montant de leurs diverses creances respectives, payable sans intèret, par instalments et aux temps et époques susdits, en plein paiement, satisfuction et acquit des créances et sommes de deniers à eux séparément et respectivement dues, ou qui leur devien-dront ou pourront leur devenir ci-après dues à raison de tout contrat, engagement, cause, matière ou chose quelcon-que, antérieurement au jour de la date des présentes ; et qu'aussitôt que les dits instalments auront été payes et acquittés comme susdit, ils feront et delivreront au dit Jean Barreille, à ses requête, frais et dépens, s'ils en sent requis, une bonne et suffisante quittance générale en loi, de toute espèce d'actions, poursuites billets, obligations, dettes, comptes, som es de deniers, jugements, réclamations et demandes quelconques, qu'eux les dits créanciers, ou aucun d'eux, ou l'un

ENGLISH.

demands whatsoever, which against the said Jean Barreille, they the said creditors, or any or either of them now have or ever had.

And these presents further witness, that in pursuance of the aforesaid arrangement, and in consideration of the covenants and agreements hereinbefore contained on the part of the said Jean Barreille, the said several creditors, parties hereto of the other part, have and every of them hath given and granted, and by these presents do and every of them doth give and grant unto the said Jean Barreille. full and free liceuse, liberty and authority to manage and conduct his business, affairs, and concerns, and to collect, get in, and dispose of his estate, debts and effects from the day of the date hereof, and until the expiration of the term fixed for the payment of the aforesaid composition.

And the said several creditors, parties hereto, for themselves severally and respectively, and for their several and respective partners, heirs, executors, curators and assigns, and not the one for the other or others of them, or the acts, of the other or others of them, but every one of them for himself, and his own acts, deeds and defaults only, do hereby severally covenant, promise and agree to and with the said Jean Barreille, that they the said creditors; or any of them, or any person or persons for them or any of them, or by their, or any of their order, assent, consent, privity or procurement, shall not nor will sue, arrest, prosecute, molest, attach. detain, take in execution, or otherwise impede the said Jean Barreille, or his goods, chattels, property, estate or effects, or any part thereof, in any manner however, or upon any pretence whatsoever, until the expiration of the term limited for the payment of the aforesaid composition.

Provided always, however, and it is made an express condition of these presents, that should the said Jean Barreille fail ta make due and faithful payment of the said instalments, or any of them, at the times and in the manner before mentioned, then and in either of such cases, the said creditors of the aid Jean Barreille, parties hereto, or who shall hereafter accede to, ratify and cenfirm these presents as aforesaid, and each and every of them, shall resume their rights, and have full power and authority to enforce their several and respective claims, for the full amount of their several and respective debts, after deduction of the amount of any instalments or instalment which may have been paid previous to such defaults being made; and these presents shall there

FRANÇAIS.

où l'autre d'eux ont à présent ou ont jamais eues contre le dit Jean Barreille.

Et il est de plus attesté par les présentes qu'en conséquence de l'arrangement susdit, et en considération des stipulations et conventions ci-devant exprimées de la part du dit Jean Barreille, les dits divers créanciers, parties aux présentes d'autre part, ont chacun d'eux, donné et accordée, et par ces présentes donnent et accordent, chacun d'eux, au dit Jean Barreille pleine et libre permission, liberté et autorité d'administrer et conduire son commerce et ses affaires, et d'avoir la perception et la disposition de ses biens, dettes et effets, de la date des présentes, et jusqu'à l'expiration du terme fixé pour le paiement de la composition susdite.

Et les dits divers créanciers, parties aux présentes, pour eux-mômes séparément et respectivement, et pour leurs associós respectifs, helltires, exécuteurs, curateurs et ayant-cause, et non l'un pour l'autre ou les autres d'eux, ou les actes, faits ou omissions de l'autre on les autres d'eux, mais chacun d'eux pour lui-même, et ses propres actes, faits et omissions, prométtent, conviennent et stipulent séparément par les présentes, envers le dit Jean Barreille, qu'eux les dits créanciers, ni aucun d'eux, ni aucune personne pour eux ou aucun d'eux, ou par leur ordre, consentement ou participation, ne poursuivront, in'arrêteront ou ne molesterent le dit Jean Barreille, ni ne feront saisir ou autrement détenir ses marchandises, meubles, biens ou effets, ou ancune partie d'iceux, en aucune manière quelconque, ou sous aucun prétexte quelconque, jusqu'à l'expiration du terme fixe pour le paiement de la susdite composition.

Pourva toujours cependant, et c'est une condition expresse des présentes, que si le dit Jean Barrellle est en demeure d'effectuer ponctuellement et fidèlement le paiement des dits instalments, ou d'aucun d'aux, aux temps et en la manière ci-devant mentionnés, alors et dans l'un ou l'autre de ces cas, les dits créanciers du dit Jean Barreille, parties aux pré-sentes, ou qui ci-après y accèderont, les ratifieront et les approuveront comme susdit, et tout et checun d'eux, repren-dront l'exercice de leurs droits, et auront plain pouvoir et autorité de faire valoir lours diverses réclamations respectives, pour le montant entier de leurs deduction diverses creances respectives, faite du montant de tous instalments ou instalment qui pourront avoir été payés, avant telle demoure, et ces présentes se

after, that is, after the time of such default being made, be and become null and void and of no effect whatever, as fally as if the same had never been made or entered into, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

And it is further stipulated and agreed, by and between the said parties, that nothing herein-contained shall extend or be construed to prevent the said several creditors, or any of them, or their partner or partners, or their or any of their respective heirs, executors or assigns from suing or presecuting any person or persons other than the said Jean Barreille, who is, or are, or shall or may be liable or answerable to pay, or make good, to any of the said creditors, all or any part of their respective debts, either as drawers, or endorsers of any promissory note or nates, or as drawers, endorsers or acceptors of any bill or bills of exchange, or as being jointly or severally bound in any bond or bonds, obligations or obligation, or other instruments, or as being liable or accountable to pay any such debts, without having subscribed any bill, note or other instrument whatsoever, as if these presents had not been made.

And at the making and passing of these presents, also came and appeared, Jean Dominique Bertard, of the said city of Montreal, merchant, who declared to have become bound, and he doth by those presents bind himself unto and towards the said creditors, and each and every of them, as surety, caulion of the said Jean Barreille, for the due and punctual payment of the said first, second, third and fourth instalments of said composition, to be paid by the said Jean Barreille, he the said Jean Dominique Bernard engaging, promising and binding himself, to make the same his own personal affair in case of default by and on the part of the said Jean Barreille.

And it is further stipulated and agreed and made an express condition of the present Letter of License, otherwise the same had not been made or entered into, that these presents shall not take or have effect or be binding upon the said parties, or any of them, until all the creditors of the said Jean Barreille whose names are mentioned and set forth in the said schedule A, hercunto annovad, shall have become parties hereto, or ratified and confirmed these presents, for the purpose of which ratification and confirmation, it is agreed that eight days from the date hereof, shall be allowed and no longer."

ront et deviendront ci-après, c'est-à-dire après telle demeure, nulles et de nul effet quelconque, de même que si elles n'avaient jamais été consenties, nonobstant toute chose y contenue à ce contraire.

Et il est de plus stipulé et convenu par et entre les dites parties, que rien de co qui est contenu aux presentes ne s'étendra ou ne sera entendu s'étendre jusqu'à empêcher les dits divers creanciers, on aucun d'eux, ou leurs associes, héritiers, exécuteurs ou ayant-cause respectivement, ou aucun d'eux, de poursuivre aucune personne ou personnes, autres que le dit Jean Barreille, qui sont ou seront ou pourront être obligés ou responsables envers aucun des dits créan-ciers pour le paiement soit du total soit d'une parti de leurs creances respectives, soit comme tireurs ou endosseurs de billets promissoires, ou comme tireurs, endosseurs, ou accepteurs de lettres de change, ou comme étant conjointement et solidairement obligés par actes, obligations ou autres instruments, ou comme étant tenus au paiement de felles crésuces, sans avoir souscrit aucune lettro, billet ou autre instrument quelconque, de même que si les présentes n'avaient pas ou.lieu.

Et aux présentes est aussi intervenu Jean Dominique Bernard, de la cité de Montréal, marchand, qui déclare s'être obligé et par les présentes s'oblige envers les dits créanciers et tout et chacun d'eux, comme caution du dit Jean Barreille, au paiement ponetuel et fidèle des dits lor, 2nd, 3e et 4e instalments de la dite composition payable par le dit Jean Barreille, lui le dit Jean Dominique Bernard s'engageant, promettant et s'obligeant d'en faire sa propre et personnelle affaire en cas de défaut de la pardu dit Jean Barreille.

Et il est de plus stipulé et convenu, et c'est une condition expresse, du présent contrat d'atermoiement, autrement il n'eut pas été fait et censenti, que les présentes n'auront pas d'effet et ne seront pas obligatoires pour les dites parties ou aucane d'elles, jusqu'à ce que tous les créanciers du dit Jean Barreille, dont les noms sont mentionnés et appocés dans la dite cédule A ci-annexée, soient devenus parties aux présentes, ou les nient ratifiées et approuvées, pour les fins de laquelle ratification, il est convenu que huit jours, à compler de la dete des présentes, seront accordés, et pas plus." (a)

⁽a) Tous ces créanciers étaient dovenus parties au dit contrat d'alermoiement, et l'avaient approuvé.

Les deux premiers instalments, dont l'un dû le 1er Décembre, 1843, et l'autre le 1er juin, 1844, n'ayant pas été payés aux Demandeurs, ceuxci, le 3 Juin, 1844, font appréhender leur débiteur en vertu d'un capias ad respondendum, et dirigent contre lui une action aux fins de le faire condamner à leur payer le montant entier de leur créance fondée sur les susdits cinq billets.

Dans leur déclaration, après avoir invoqué les dits billets, après avoir relaté quelques-unes des stipulations du contrat d'atermoiement, et dit que ces deux premiers instalments n'avaient pas été acquittés, les Demandeurs alléguent " que le dit Défendeur ayant ainsi, au mépris et en violation des dites stipulations, manqué et fait défaut d'effectuer ponctuellement et fidèlement, à leur échéance respective comme susdit, le paiement, de ces dits deux premiers instalments stipulés payables aux dits Demandeurs, le dit acte du 12 Avril, 1843, est annullé et est devenu, de fait et de droit, nul et de nul effet, quant aux dits Demandeurs et à leur dite créance de £321 15s. 2d., dit cours, contre le dit Défendeur; de même que si le dit acte n'eût jamais été fait ou consenti ; et qu'en conséquence les dits Demandeurs ont, de piein droit, repris pour le recouvremen de leur dite créance de £321 15s. 2d., dit cours, l'exercice de tous leurs droits et actions contre le dit Défendeur, et ont plein pouvoir et autorité de les faire valoir contre lui pour le montant entier de leur dite créance qui leur est encore dú"...et puis les Demandeurs concluent.... "à ce que, pour les causes susdites, il soit déclaré et adjugé, par la sentence ou jugement à intervenir-que le dit acte du 12 Avril, 1843, a été annullé et est devenu, de fait et de droit, nul et de nul effet quant aux dits Demandeurs, et à ce que le dit Défendeur soit condamné à leur payer, pour les causes susdites, la dite somme de £321 15s. 2d. dit cours actuel, avec intérêt et dépens."

A cette action, le Défendeur a plaidé,—10. une Exception péremptoire,—20. une Défense au Fonds en fait.

Dans l'Exception péremptoire, le Défendeur relate spécialement les principales clauses du contrat d'atermoiement, puis il dit, " que le Défendeur qui alors résidait, comme il a toujours résidé depuis, à la distance de 40 lieues de la ville de Montréal, savoir, à Bytown,-Haut-Canada, avait chargé un agent de payer aux Demandeurs le 1er instalment auquel ils avaient droit en vertu du dit acte du 12 Avril, 1843, et se montant à une somme de £40 4s. 4d3, due le 1er Décembre, 1843; que cet agent, ayant omis de faire ce paiement le dit jour 1er Décembre, 1843, il aurait peu de jours après, en différents temps et notamment le 8 du dit mois de Décembre, offert ou fait offrir aux Demandeurs la dite somme de £40 45. 4d3. lesquelles offres ont étérefusées; et le Défendeur qui a toujours été prêt, comme il l'est encore, à exécuter le dit acte du 12 Décembre dernier (1843,) par le ministère de Mtre. Papineau et son confrère, Notaires,....fait offrir réellement, et à deniers découverts, aux dits Demandeurs, la dite somme de £40s 4s. 4d3., étant le premier instalment dù comme dit est aux dits Demandeurs, laquelle somme ils ont refusé de recevoir."

" Que le 1er Juin dernier (1844), le second instalment auquel les De

mandeurs avaient droit en vertu du dit acte du 12 Avril, 1843, étant devenu, dû ce jour, le dit Défendeur, en exécution d'icelui, a fait de nouveau par le ministère du dit Mtre. Papineau et son confrère, notaires, ... offrir aux Demandeurs, réellement et à deniers découverts, la dite somme de £40 4s. $4\frac{2}{3}$ d. montant du premier instalment dû par le Défendeur, le 1er Décembre dernier (1843,) aux dits Demandeurs, et en outre une autre pareille somme de £40 4s. $4\frac{2}{3}$ d. étant le montant du dit second instalment, dû le dit jour 1er Juin, (1844,) aux dits Demandeurs, en ve tu du dit acte du 12 Avril, 1843, formant, les dites sommes réunies, celle de £80 8s. 10d. qui a été ainsi offeite, réellement et à deniers découverts, par le dit Défendeur aux Demandeurs qui ont de nouveau refusé d'accepter la dite somme;"

" Que les dites sommes on été offertes par lui aux Demandeurs avant que lui le Défendeur ait été mis en demeure de les payer, et avant que les Demandeurs aient fait aucune demande, aient adopté aucun procédé judiciaire contre le dit Défendeur, et nommément avant que la présente action ait été intentée."

" Que le Défendeur a toujours été prêt, et l'est encore, à accomplir en entier les obligations qu'il a contractées en vertu du dit acte du 12 Avril, 1843, et nominément de payer aux Demandeurs la somme susdite de £80 8s. 10d., étant la seule somme qui leur soit due en vertu du dit acte, laquelle somme le Défendeur offre avec les présentes, réellement et à deniers découverts, desquelles offres réelles il supplie acte."

Enfin le Défendeur prend des conclusions conformes à ces allégués.

Les Demandeurs répondent généralement à l'exception qu'elle est " malfondée en fait comme en loi."

Le Défendeur, à l'appui de son exception, fit au greffe le dépot et la consignation de la dite somme de £80 8s. 10d. montant de ses offres réelles; et il lui en fut donné acte.

Il avait produit, 1°. l'acte du dit Mtre. Papineau, en date du 13 Décembre, 1843, constatant les offres réelles faites ce jour là du montant du prèmier instalment; 2°. l'acte du même notaire, en date de Ier Juin, 1844, constatant les offres réelles faites ce jour là du montant tant du premier instalment dû le Ier Décembre, 1843, que di second instalment dû le dit jour Ier Juin, 1844.

La réponse de l'un des Demandeurs, consignée dans ce dernier acte, est dens les termes qui suivent :--

"Si vous m'offrez £321 15s. 2d. et les interêts depuis que les sommes sont dues, je les accepterai; je refuse les offres faites aujourd'hui parceque l'acte du 12 Avril, 1843, est devenu nul faute d'exécution des clauses y apposées, en temps opportun, et qu'ainsi nous sommes rentrés en tons nos droits; par conséquent nous exigeons les intérêts comme ci-dessus en même temps que le capital même."

Deux témoins furent en outre examinés de la part du Défendeur. L'un d'eux avait, le 7 Décembre, 1843, offert aux Demandeurs le paiement du premier instalment par un cheque de M. Bernard; l'autre leur avait fait les mêmes offres, le onze Décembre, aussi par un cheque de M. Bernard-Ces offres faites à la requisition de ce dernier, caution du Défendeur, et

chargé par celui-ci de payer cet instalment; n'avaient pas été acceptées par les Demandeurs. Ajoutons que les témoins n'attribuent pas ce refus des Demandeurs au fait que les offres avaient été faites au moyen d'un cheque.

Voici le Jugement que la Cour rendit sur cette contestation le 24 Janvier, 1845.

"La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, avoir examiné la procédure, pièces produites, preuves et les admissions (1) données par le Défendeur, et avoir sur le tout délibéré, sans égard aux exceptions et défenses plaidées par le Défendeur que la Cour déclare malfondées, et aussi sans égard aux offres faites par le Défendeur dans et par ses dites exceptions et défenses à cette action, condamne le Défendeur à payer aux Demandeurs la somme de £321 15s. 2d. cours actuel de la Province du Canada, balance de celle de £351 0s. 2d. dit cours, due comme suit savoir:—

(Suit la mention des cinq billets, avec leur date et le montant.) avec intérêt sur la dite somme de £321 15s. 2d., à compter du 3 Juin, 1844, jour de l'assignation en cette cause jusqu'à l'actuel paiement et aux dépens."

La Cour n'ayant pas inséré dans son jugement les motifs de sa décision, bien que la loi l'exige, et s'étant bornée à y déclarer les exceptions et défenses malfondées, le rapporteur soussigné a été dans la nécessité de transcrire toute les clauses du contrat d'atermoiement, afin de faire connaître tous les points de la contestation.

L. H. L.

MM. La Fontaine et Berthelot, avocat des demandeurs.

MM. Cherrier et Dorion, avocats du défendeur.

QUEEN'S BENCH, MONTREAL.

BEFORE MR. JUSTICE GALE AND A SPECIAL JURY.

ARTHUR C. WEBSTER, ASSIGNEE.

TS.

WILLIAM FOOTPER.

Under the Bankrupt Law, 7 Vict. cap. 10, it was held that all sales or transfers of property by a Bankrupt, within 30 days prior to the Bankruptcy, are prima facic void and that in in action by the assignees to recover such property, the burden of proof lies with the Defendant to show his good faith and that the transaction was in the usual course of dealing.

This was an action in the nature of an action of Trover, with this exception, that the Declaration contained an alternative conclusion, either for the thing itself or its value, and was brought by Arthur C. Webster, as assignee to the bankrupt estate of one Edwin Paramore, a trader in Montreal, to recover from Mr. Footner, the defendant, a quantity of goods, (or the value thereof), which the defendant had obtained from the bankrupt two days before the bankruptcy. It appeared, that the defendant, about

^(1.) Ces "admissions" consistalent dans la reconnaissance faite à l'enquête par le Défendeur de sa signature aux cinq billets et de la qualité de "marchands associés" des Demandeurs. Mais ces admissions ne devaient pas, aux fermes mêmes dans lesquelles elles ont été données, préjudicier aux Exceptions péremptoires du Défendeur.

the time of the bankruptcy, was a creditor of Paramore to a considerable amount, and that on the 24 of June, 1844, seeing the dissipated habits of the bankrupt, and that he was neglecting his business, he instructed his (defendant's) clerk to go to the bankrupt's store, and get goods to the amount of his account. The bankrupt was absent, but, after some search, was found in a brothel, and gave an order to have the goods delivered. They were conveyed away by the defendant from the bankrupt's promises in the course of that day and the following morning, and in the course of the 25th June, several other creditors likewise got goods to the amount of their respective accounts. On the 26th of the same month the commission of bankruptcy issued against Paramore, on affidavits that he had made, on that and the previous days, fraudulent assignments of his property. It did not appear that the defendant knew, or could have known, that Paramore would become bankrupt ou the 26th, nor that any secrecy was observed in taking away the goods.

For the plaintiff it was contended that the Bankrupt Law in force in this province had adopted a principle which was recognised as well by the French Law as by the laws of almost all commercial countries-that for a certain period before the bankruptcy all sales and conveyances of the bankrupt to any creditor are presumed to be a fraudulent preference, unless the party seeking to avail himself of the sale or transfer rebuts that presumption, by proof of the bona fide character of the transaction, and of its being one in the ordinary course of dealing between the parties; that by the Bankrupt Law of Canada that period was fixed at 30 days, and by the Law of France at 10 days. • It was, also, urged that the conveyance to Footner was in itself an act of bankruptcy, inasmuch as by that conveyance the bankrupt had given the defendant nearly one third of his whole stock in trade, and had rendered it impossible for him to pay the other creditors in the same proportion,—and that thus the title of the assignee extended by relation back do the Commission of the act of bankrupcy. †

For the defendant, it was urged, that fraud could in no case be presumed;—that the goods were got in the ordinary course of dealing;—that no knowledge of the impending bankruptcy of Paramore was brought home to the defendant, and unless it was proved he had such knowledge, he must be supposed to have been in good faith. ‡

That the Bankrupt did not spontaneously part with his goods.

That it had not been proved the goods were got otherwise than in the ordinary course of dealing, and that the defendant was perfectly justified in using the degree of diligence he did. That he was merely desirous of closing accounts with a man who was not attending to his business, and with whom he wished to have no further dealings; and that the transaction was one which was protected by the 38th section of the Bankruptcy Law.

^{*} See Bell's Com. vol. 2. p. 182, wherein will be found a statement of the Laws of all Europe on the subject. Montague & Nyrton, Bankruptcy, page 81. 4. East's Report, p. 201.

[†] See Case of Polaid vs. Glyn, 2 D & R... p. 310. Archbold's Bankruptcy, p. 172. † See Montague & Ayrton, vol. 1., p. 82 note; 1 Mood & M.; Reports, p. 498, Ward vs. Clarke.

It was also insisted that Plaintiff ought to have proved a demand of the goods before action brought; 27 H. Bl. 135, that Defendant's bare non-delivery would not support the action. 5 Burr. 2825, and that no proof having been made of a demand, action must fail.

Mr Justice Gale, in charging the Jury, stated that, however fair the transactions might be, as between the bankrupt and defendant, and although there might be no improper intention on the part of the defendant, yet, that if the Jury, from the evidence, conceived the sale out of the ordinary course of dealing, or for the purpose of giving the defendant a preference, or that the defendant must have conceived that Paramore's conduct would lead to inevitable bankruptcy, then the Bankrupt Law required that the goods should be brought back to the general mass.

The Jury, after half an hour's deliberation, returned a verdict for the plaintiff for the amount sought to be recovered;—at the same time expressing their opinion that no fraud or intention of fraud whatever could be attached to the defendant.

Three of the Jurors dissented from the verdict.

Counsel for the Plaintiff-Mr. Rose.

Counsel for the Defendant-Mr. M'Kay and Mr. Johnson.

QUEBEC,
BANC DU. Rol. } Ex parte Cantin, et Dion & Al., Opposants.
2296.

JUGEMENT .- 1840.

Lettres de Ratification.—Celui qui demande des lettres de Ratification est tenu de déposer le prix d'acquisition, si ses créanciers opposants l'exigent.

Avant 1837, il n'a pas été d'usage d'obliger ceux qui demandaient des lettres de ratification de déposer le prix de leur acquisition, peut-être parce que personne n'en avait fait la demande. A cette époque, la pratique en a été introduite et a été constamment suivie depuis. Presqu'invariablement, des qu'un acquéreur se présente en cour pour obtenir des lettres de ratification, quelques soient ses termes de paiement, on obtient par motion qu'il soit tenu de déposer le prix de son acquisition, pour en obtenir la distribution entre les créanciers opposants, sinon qu'il soit sujet à la contrainte par corps; sur le principe que c'est une condition attachée au bénéfice de l'obtention des lettres de ratification que de consigner un prix, afin de purger les hypothèques. Voici quelques-unes des autorités sur lesquelles s'appuie cette jurisprudence:

Grenier. Commentaire sur l'édit de juin, 1771, art. 7, page 48.—" Il ne se peut faire qu'une obligation ait l'effet de conserver l'hypothèque comme s'il n'y avait pas de lettres. L'effet des lettres de ratification, d'après l'article 7 est de purger les hypothèques, de les détacher du fonds et de les convertir en action sur le prix; en sorte que si une hypothèque est de nature à être purgée, elle l'est, par les lettres de ratification, malgré l'opposition qui ne donne droit qu'au prix, et si elle n'est pas de nature à être purgée, elle subsiste sans qu'il soit besoin d'opposition."

Ibid. page 49.—La principale condition attachée à la faveur accordée aux lettres de ratification est de consigner un prix. Cela resulte de l'art. 19 qui suppose un prix à consigner de la part de l'acquéreur, et à distri-

buer entre créanciers. Il est en effet difficile de concevoir qu'un acquéreur acquiert le droit de purger les hypothèques, sans être obligé en remplacement de délivrer un prix aux créanciers, comme en déc et volontaire auquel les lettres de ratification ont été substituées."

- "Ibid. page 263.—Lorsque les lettres de ratification ont été chargées d'une opposition, son effet dure trente ans, pendant lequel temps le créancier opposant peut demander le rapport du prix. Ce que l'on vient de dire s'applique encore aux oppositions faites sur les anciens propriétaires et qui sont subsistantes à l'époque du sceau des lettres. Dans plusieurs chancelleries, les lettres en sont expressément chargées, mais elles le sont toujours tacitement.....Ainsi l'acquéreur ne peut pas, après les lettres chargées d'opposition, faire résoudre la vente avec son vendeur par sentence ou acte au préjudice des créanciers opposants, qui doivent y être appelés."
- "Ibid. sur l'art. 19, page 366.—Enfin il n'y aura ni ordre ni consignation à faire, s'il n'y a qu'un seul créancier opposant il pourra demander directement à l'acquereur la délivrance du prix en diminution de sa créance, en le fesant ainsi dire et ordonner avec le débiteur. Il en serait de même, s'il n'y avait que deux créanciers opposants, et que l'un d'eux consentît que l'autre touchât le prix des mains de l'acquéreur."
- "Après l'obtention des lettres de ratification et la consignation du prix, on doit procéder a l'ordre et distribution des deniers de la même manière qu'on y procède après l'adjudication sur décret," et page 367:

 —"Observez encore que le rapport du prix et des intérêts doit avoir lieu sans égard pour les termes stipulés au contrat et quand l'acquéreur aurait payé le prix à son vendeur, l'acquéreur ne peut obtenir le droit de purger les hypothèques qu'en donnant en échange aux créanciers le prix de la vente."

Sic. 2. Pigeau, p. 114, 127, 128.

L'auteur des nouvelles observations sur l'édit de 1771. Paris. 1786. Page 303, ch. 19.

- "Si les lettres sont scellées sans opposition, les actions et exécutions résultantes du contrat de vente qui auraient pu être suspendues, peuvent être exercées, ainsi que le contrat peut y donner lieu."
- "Si elles sont scellées à la charge des oppositions qui seront trouvées au bureau des hypothèques, et si l'acquéreur est débiteur du prix en deniers comptants, il y a action personnelle contre lui pour l'obliger à le rapporter, soit de la part du vendeur, soit de la part des créanciers; mais ces créanciers ne peuvent plus agir contre lui hypothécairement, ni le contraindre au délaissement de l'objet par lui acquis et qui, par l'effet des lettres, est purgé de tous privilèges et hypothèques, et lui ne peut non plus être reçu au délaissement, telles nombreuses que soient les oppositions des créanciers qui ne peuvent rien exiger au-dessus du prix de son acquisition; ils le pouvaient avant le sceau des lettres en surenchérissant; mais après le sceau, ils ne le peuvent plus....."
- "..... Cependant si l'acquéreur, dont le titre ne l'obligeait pas à payer en deniers comptants, ne voulait pas se soumettre à satisfaire les créanciers de la manière qu'ils seraient en droit de l'exiger, en ce cas

ils peuvent l'obliger à délaisser, pour sur le prix de la vente être payés de leur dû, tout ainsi que s'il n'avant pas obtenu de lettres de ratification."

Sic. Ancien Dénizart. Vo. ordre no. 4.

Nouveau Dénizart. Vo. Délaissement, S. 11 no 4.

Troplong. Priv. et Hyp. vol. 2, p. 554.

· Répertoire. Vo. Hypothèque, p. 666-7-8-9.

Merlin, Répertoire. Vo. Hypothèque, p. 563, 573, 574.

Ibid. Vo. Opposition au sceau des lettres, p. 815 à 821.

Edit de 1784.

Question de droit de Merlin. Vo. Lettres de ratification, p. 169, 170. Quant à la contrainte par corps, vide: Répertoire, vo. Consignation. 1 vol. Héricourt, p. 192. Grenier, p. 14.

La Cour du Banc du Roi, (depuis de la Reine) à Québec, a constamment jugé depuis 1837 que ces principes de la jurisprudence et du droit ancien n'ont reçu aucune atteinte par le statut provincial de la 9e George IV, eh. 20, et qu'au contraire ils devaient continuer de recevoir leur application dans l'esprit même du statut, qui ne fesait en quelque sorte que de régler le mode de procédures à suivre en matières de lettres de ratification.

QUEBEC, BANC DU ROI. MCGIBBON, VS. ST.-LOUIS dit LALAMPE, No. 33.

JUGEMENT 20 JUIN, 1843.

Assignation ne se peut faire de nuit.

Dans cette cause, l'huissier, porteur du bref d'assignation, s'était rendu vers les dix heures du soir chez le défendeur et avait demandé à loger Bientôt la conversation s'engage entre eux, et l'huissier lui déclare qu'il est chargé de lui signifier une action, ce qu'il ne pourra faire que le lendemain, à cause de l'heure avancée. Le défendeur, piqué de curiosité, insiste à en avoir la communication de suite, et l'huissier, cédant à ses instances, lui en a fait la signification de nuit. L'action rapportée en cour, le défendeur plaida par une exception à la forme que la signification était illégale, par ce qu'elle avait été faite de nuit, et le 20 juin, 1843, advint un jugement à l'unanimité maintenant l'exception à la forme, et renvoyant l'action avec dépens. Il sut dit par le président de la Cour que la demade faite par le désendeur à l'huissier de lui signifier de suite l'action, ne pouvait être considérée comme un abandon formel de son droit d'exciper. La Cour exprima son regret d'être obligée d'en venir à un résultat aussi rigoureux, mais elle devait se guider d'après une règle de droit, faite pour assurer l'inviolabilité du domicile, au mileu du. repos de la nuit, si heureusement exprimée par cette maxime de la loi des Douze tables: Sol occasus, suprema tempestas esto (1).

Nous devons ajouter que la Cour du Banc de la Reine pour le District de Montréal a décidé la même chose dans une cause de Marie Reine Foucher contre Joseph Duquet, sous le No. 516. L'action était en séparation de corps et de biens, et l'exploit avait été signifié au défendeur à

⁽¹⁾ Vide 1 Bornier, art. 1 du Titre 2. Conférence des ordonnances.

six heures du soir, le 18 janvier, 1845. La Cour a considéré que la signification ayant été faite après soleil couché, la signification était nulle.—
Jugement du 21 juillet, 1845.

MONTREAL, BEAUDRY VS. SMART & AL. No. 833,

Juillet, 1845.

Actes passés par les Notaires du Bas-Canada, s'intitulant Notaires du Canada, frappés de nullité.

L'Union des deux Provinces ayant été consommée, nombre de Notaires crurent par cette raison que la Province du Bas-Canada n'existait plus, et en conséquence crurent devoir dans leurs actes s'intituler Notaires du Canada. La Cour du Banc de la Reine de Montréal a, en diverses occasions, renvoyé des actions fondées sur des actes de ce genre. Les actes passés devant les Notaires du Canada n'étaient point authentiques et ne pouvaient faire foi en justice, étant reçus par des officiers qui ne sont pas reconnus et n'ont jamais existé. Il y a des Notaires pour le Haut-Canada, il y en a pour le Bas-Canada, mais il n'y en a pas encore eu pour le Çanada.

Le premier jugement dans l'espèce fut rendu dans une cause No. 531, Morin vs. Perrin, en 1844; en juillet, 1845 deux autres causes par défaut ne purent être jugées à raison de cette nullité; No. 1621, Franchère vs. Séguin et No. 1590, Gervais vs. Lambert. Dans le même terme, une cause de F. X. Beauci, vs. Smart et al., et où les défendeurs avaient même plaidé que l'obligation qui fesait le sujet de l'action était entachée d'usure, l'action fut déboutée comme étant basée sur une obligation reque par devant les Notaires de la Province du Canada. Nous donnons ici ce dernier jugement.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs Avocats, examiné la procédure et preuve, et sur le tout délibéré, considérant que l'obligation mentionnée en la décuaration du demandeur fait voir qu'elle a été passée devant les Notaires de la Province du Canada, tandis qu'il n'existe pas de tels Notaires et considérant que la dite obligation conséquemment n'est pas authentique, et qu'elle n'est ni prouvée ni admise par les défendeurs autrement que comme usuraire et nulle, déboute la dite action du demandeur avec dépens.

Montreal, B. R.

No. 795; Macfarlane vs. Lanctot, et Brault, Syndic, Opposant. Jugement rendu en Mai, 1845.

La Commission de Banqueroute ne pent arrêter les procédés sur Exécution d'un Jugement de la Cour du Banc de la Reine.

Les demandeurs en cette cause ayant obtenu jugement contre le défendeur firent saisir ses meubles et effets. Durant la saisie le défendeur fut traduit devant la Cour des Banqueroutes et l'opposant nommé Syndic à sa faillite. Le Syndic forma opposition à la saisie et vente des meubles en vertu de l'exécution émanée par les demandeurs, et par ses conclusions demandait la nullité de la saisie, prétendant que, suivant la Section XXXI de la 7e Vict. ch. 10, l'émanation de la commission de Banqueroute mettait au néant toutes saisies qui pouvaient avoir été faites sur le Banqueroutier,

Les demandeurs répondirent que la commission de Banqueroute ne pouvait suspendre les procédés sur exécution d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine, et que dans le cas actuel la saisie des membles du défendeur ayant eu lieu avant l'émanation de la Commission de Banqueroute, l'Opposant ne pouvait en demander main levee.

La Cour débouta l'opposition dans les termes suivants:

La Cour après avoir entendu les parties par leurs Avocats sur la contestation mue entre les demandeurs er l'opposant, examiné les plaidoiries (pleudings) et avoir sur le tout délibéré, considérant qu'il appert par la dite opposition et moyens que les biens-meubles y mentionnés ont été saisis, en exécution du jugement rendu en cette cause, avant la date de la Commission de Banqueroute contre le défendeur alléguée en la dite opposition et moyens, maintient les réponses des demandeurs pour les raison apportées en premier heu, et renvoie la dite opposition avec dépens.

QUEBEC, BANC DU ROI. So. 85. Asselin vs. Belleau.

Action pour inexécution de promesse de mariage exige un commencement de preuve par écrit.

Cette action était une action en dommages pour inexécution de promesse de marriage; la demanderesse alléguait avoir cédé au défendeur sus la foi d'une promesse de marriage; elle alléguait la naissance d'un enfant mort depuis, et concluait à ce que le défendeur fut condamné à lui payer une somme de deniers par forme de dommages et intérêts, à moins qu'il ne voulût exécuter sa promesse.

Per curiam. Cette action est renvoyée, la promesse de mariage exigeant un commencement de preuve par écrit de même que toute autre convention au-dessus de cent francs; et les faits de familiarité entre les parties ne suffisant pas pour faire présumer la promesse et tenir lieu de commencement de preuve.

Il résulte de cette décision et d'autres semblables, fondées sans doute sur les principes généraux et sur des arrêts et citations qui n'ont pas été compulsés, qu'on ne doit pas faire grand cus et revenir de la doctrine enseingée par Fournel, Traité de la séduction, page 8, résumée en ces termes

"C'est sous cette condition, (la promesse de mariage) qu'une fille est toujours présumée avoir succombé; la stipulation est si naturelle, si vraisemblable, que de tout temps elle a été supposée de droit, sans que la fille eût besoin d'en représenter de titre par écrit."

Cette doctrine de Fournel est fondée sur des principes du droit romain, qui, dans le sens de notre jurisprudence, restent sans application, modifiés qu'ils sont par cette règle de notre droit qui exige un commence-

ment de preuve par écrit dans toutes les conventions d'une certaine valeur. Il est inutile de dire que ces décisions n'ont pas lieu dans l'action en déclaration de paternité, régie par des principes bien différents.

Montreal, Ex Parte courtnay, pour confirmation de son Certificat de liberation.

No. 2408.

Question de Pratique.

Juillet, 1844.

Il yeut dans cette cause opposition de la part d'un créancier qui alléguait, contre le failli, fraude apparente par l'enquête faite devant le Commissaire des Banquerouses; le failli répondait que rien dans l'enquête ne pouvait justifier l'opposition du créancier. La difficulté qui se présente ici était l'absence au record de cette Enquête et la question soulevée était de savoir qui devait mettre cette enquête devant la Cour.

Le Requérant disait qu'il avait rempli toutes les formalités requises pour obtenir son certificat, et le créancier répondait qu'il ne pouvait être entendu et desendre ses intérêts, à moins que le Requérant ne mît la Cour en état de juger la question.

La Cour considérant que le Requérant ayant le certificat du Commissaire de Banqueroute, était dans la position la plus favorable, que d'ailleurs on ne pouvait l'obliger de produire aucun papier au soutien de ses adversaires, confirma le certificat de libération, n'ayant par devers elle aucune preuve pour en justifier le refus.

MONTREAL, SMITH, vs. IRVINE.

B. R.

No. 1807.

July, 1845.

Insurance against fire by an Insurance Company is a commercial transaction.

Altho' the judgment in this cause was upon a motion, it contains a decision on a question which may occur frequently and therefore is worth noticing.

The action is brought by the Plaintiff, a Trader, against the Defendant President of an Insurance Company, for the recovery of the Insurance of a certain quantity of flour destroyed by fire at Kingston. The Plaintiff moved for a Jury and the motion was opposed by the Defendant on the principle that the Insuring against fire by an Insurance Company was not a commercial transaction.

The Court adopting the views of the Plaintiff and declaring that this was a transaction of a Commercial nature, granted the motion for Jury.

The honorable Judge Rolland however was not prepared to apply this principle to Mutual Fire Assurance Companies.

Québec,
Banc de la Reine. TREMBLAY, vs. Bouchard, et Simon, Opposant.
No. 1468:-

Bureau d'Erégistrement.—Répro-activité de l'Ordonnance 40 Victoria, c. 30. Dans cette cause, le Demandeur et l'Opposant demandaient tous deux d'être mis en ordre de distribution sur le produit des Immeubles du dé-

fendeur: l'Opposant en vertu d'un jugement du 11 Avril, 1834, enrégistre avant le premier Novembre, 1844;—le Demandeur en vertu d'un Jugement du 11 Octobre, 1833, non enrégistré. Par le projet de distribution. l'Opposant, créancier d'une date postérieure, était colloqué en préférence au Demandeur; de là contestation de la part de ce dernier, fondée sur l'antériorité de sa créance. L'opposant maintenait le projet, sur ce que l'enrégistrement de sa créance lui avait acquis un droit de préférence contre tout autre créancier, même antérieur, qui n'aurait pas enregistré, aux termes de l'ordonnance des Bureaux d'Enregistrement ou d'hypothèques, 4e Victoria, chap. 30. section 4.-Le 31 Mars, 1845, la Cour, a l'unanimité, a maintenu l'Opposant dans ses pretentions, et renvoyé le Demandeur de sa contestation, accordant à la créance postérieure enrégistrée le pas sur la créance antérieure non enrégistrée, et résolvant ainsi dans l'affirmative la question de la retroactivité de l'Ordonnance des Bureaux d'Enrégistrement. Aussi depuis, tous les ordres ou projets de distribution ont-ils été faits dans ce sens, et homologués par la Cour.

QUESTIONS DE PRATIQUE DÉCIDÉES PAR LA COUR DU BANC DE LA REINE DU DISTRICT DE MONTRÉAL.

DILLON, VS. CHAROT:—Le 22 Juillet, 1845, la Défendresse fait motion "que le Demandeur soit forclos de répliquer aux défenses et de répondre aux Exceptions, faute par lui de l'avoir fait dans le délai fixé par les règles de pratique de cette cour." à cette motion était jointe le certificat du gresser, constatant le fait allégué. Aris de cette motion n'avait pas été donné à l'autre partie. La Desendresse invoquait le 3e article de la 7e section des règles de pratique, qui oblige les parties à produire, dans les délais fixés, leurs divers plaidoyers respectifs (their several and respective pleadings) même "sans aucune motion ou autre application à cet effet;" 20, le 2e article de la 8e section des mêmes règles, qui ordonne que la contestation sera liée et parfaite entre les parties avec la Déclaration et la Défense au fonds "à laquelle le Demandeur pourra répliquer s'il le juge à propos."

Le 23 Juillet, la Cour rejette la motion faute d'avis donné au Demandeur. DILLON, VS. CHABOT :- Lc 22 Juillet, 1845, la Défendresse fait motion " que lo

LAROCQUE VS. DUMOUCHEL.—Sept. 1845.—Le 25e article de la 7e section des règles de pratique porte que lorsqu'un Défendeur n'aura.pas plaidé à l'action dans les délais, et que ces délais expireront en terme, le Demandeur, sur la production d'un certificat du Protonotaire, qu'il n'a pas été enfilé de plaidoyer, obtiendra, sur sa motion à cet effet, la permission de procéder Ex Parte. Le Protonotaire a droit à un honoraire pour délivrer ce certificat.

Dans la présente cause, l'avocat du Défendeur avait signé un consentement sur motion même. La Cour a décidé que ce consentement du Défendeur à la motion dispensait le Demandeur de la production du certificat du Protonotaire.